

CONSEIL MUNICIPAL **du mercredi 8 décembre 2021**

Ouverture de séance à 18 h30.

Madame le Maire fait l'appel.

Présents et représentés : Elus de la majorité : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - M. Yvon BLADIER - Mme Monique BOF – M. Alexandre CHABANIS (procuration à M. Patrick ADRAGNA)– M. Michel QUINSON – M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA -M. Alain DEFFES -M. Gérard BEYDON – Mme Nicole HUGUES (procuration à Mme Emmanuelle BRENIERE)– M. Patrick VAN WYNENDAELE - M. Alain CARILLION - M. Gérard THERON (procuration à M. Gérard BEYDON) - Mme Thérèse GUINAULT- Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT (procuration à Mme Emilie MARCE)– Mme Marlène BOUVIER – Mme Wendy SCHUSCHITZ – Mme Orlane COMBE (procuration à Mme Wendy. SCHUSCHITZ)

Elus de l'opposition : M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - Mme Mina HARIM (procuration à M. Patrick GARCIA) – M. Jean-François COAT (procuration à M. Jean-Yves MAURY) - M. Jean Yves MAURY

Madame le Maire ouvre la séance en attirant l'attention sur le nécessaire respect des gestes barrières en cette période et salue la présence de M. Jean-Marc Serre au conseil municipal.

Madame le Maire annonce qu'une délibération a été ajoutée à l'ordre du jour de la séance. Cette délibération porte sur une convention opérationnelle avec Epora concernant la friche commerciale de l'ex-intermarché. Les documents ont été adressés par mail aux membres du conseil.

Monsieur Patrick Garcia estime que ce point aurait dû être inscrit à l'ordre du jour compte tenu de son importance. Madame le Maire partage cet avis et explique que cette délibération n'était pas prévue eu égard à l'absence d'engagement financier de la commune et à la convention cadre précédemment conclue avec EPORA. C'est une condition posée par EPORA qui doit signer l'acquisition avec Axis avant la fin de l'année.

Il est procédé à l'appel des membres de l'assemblée.

Madame Langlet donne lecture du compte-rendu du conseil municipal du 20 octobre 2021 qui est approuvé à l'unanimité.

M. Maury revient sur le compte-rendu du conseil municipal du 1^{er} septembre en ce qui concerne la réfection du chemin des marronniers. M. Maury relève que les travaux de réfection vont jusqu'à l'aquatorial parc et non jusqu'au camping comme annoncé en séance du conseil municipal. Mme le Maire confirme que la réfection va bien au-delà du camping ce qui n'était pas prévu au départ et dont M. Maury devrait se réjouir. Par ailleurs, ce compte-rendu fait état d'une remarque de M. Maury sur les véhicules qui devraient adapter leur vitesse et circuler moins vite dans le secteur du virage Curinier. Jean-Yves Maury précise que ces propos ont été tenus par Mme le Maire et non par lui-même même s'il partage cet avis.

Suspension de séance pour signature du compte-rendu par les membres présents.

Madame le Maire nomme comme secrétaire de séance M. Patrick ADRAGNA.

DELIBERATION N° 1

Objet : Personnel communal – création et fermeture de poste

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un agent du service scolaire sollicite la diminution de ses heures de travail à compter du 01.01.2022.

Vu les besoins de la commune, elle propose au conseil la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à TNC (20h30) à compter du 1^{er} janvier 2022 au service scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à TNC (20h30) à compter du 1er janvier 2022 au service scolaire ;
- Décide la fermeture du poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à TNC (27h) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Fait la déclaration de création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en vertu de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée articles 23 et 41 ;
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2022 et suivants.

Madame le Maire souligne qu'il s'agit d'effectuer une gestion au plus fin des effectifs de la collectivité.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°2

Objet : Personnel communal – création de postes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les besoins de la commune, Madame le Maire propose au conseil la création de deux postes au service scolaire d'ATSEM principal de 2^e classe, un à temps complet et un à temps non complet de 17h30 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création d'un poste d'ATSEM principal de 2e classe à compter du 1er janvier 2022 ;
- Décide la création d'un poste d'ATSEM principal de 2e classe à temps non complet (17h30) à compter du 1er janvier 2022 ;
- Fait la déclaration de création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en vertu de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée articles 23 et 41 ;
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2022 et suivants.

Madame le Maire explique qu'il s'agit de postes déjà occupés par les mêmes agents techniques qui ont un CAP petite enfance et qu'il convient donc de nommer dans la bonne filière. Mme le Maire rappelle l'obligation qui s'impose à la collectivité en termes de grades sur des postes d'ATSEM.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°3

Objet : Personnel communal – recrutement de vacataire

Considérant qu'il revient au conseil municipal de déterminer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service public,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, la commune peut avoir recours ponctuellement à des vacataires pour réaliser un travail spécifique à caractère discontinu, rémunéré après service fait sur la base d'un forfait,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 03 août 2007 relatif à la formation à l'armement des agents de police municipale,

Considérant la nécessité de recruter pour les besoins du service, un agent vacataire Moniteur Bâtons et Techniques Professionnels d'Intervention pour l'entraînement des policiers municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. d'autoriser Madame le Maire à recruter un agent vacataire pour effectuer des séances d'entraînement d'une durée de 3 heures en maniement des bâtons à destination des policiers municipaux, de manière discontinue dans le temps, pour une période d'un an allant du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022 inclus.

Il devra justifier la possession d'un diplôme correspondant.

La rémunération de l'agent vacataire est attachée à l'acte déterminé réalisé. La vacation est fixée à 166 € brut pour l'acte effectué.

Les frais de déplacement sont prévus dans le montant du forfait.

2. d'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

Mme le Maire précise qu'il s'agit de la même délibération adoptée l'année dernière et portant sur le point très spécifique de la formation armement de la police municipale.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°4

Objet : Décision modificative n°1 du budget communal

Présentation par Patrick Guérin.

Vu la délibération n°24 du conseil municipal en date du 24 février 2021 portant adoption du budget communal de l'exercice 2021,

Compte tenu des écritures budgétaires à réaliser en fin d'exercice, Madame le Maire propose au conseil municipal de réajuster les ouvertures de crédits budgétaires de l'exercice 2021 de la façon suivante :

Section d'investissement DEPENSES		Section de fonctionnement DEPENSES	
Chapitre 13 compte 1311	+ 100 152	Chapitre 012 compte 64118 (30 000) compte 64131 (10 000)	+ 40 000
Chapitre 204 compte 2041582	+ 20 000	Chapitre 014 compte 7391172 compte 739223	+ 15 000 + 18 000
Chapitre 21 compte 2135	- 120 152	Chapitre 65 compte 6558	- 40 000
TOTAL	0	TOTAL	33 000

Section de fonctionnement RECETTES	
Chapitre 77 Compte 7788	+ 33 000
TOTAL	33 000

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les ouvertures et fermetures de crédits à réaliser sur le budget communal de l'exercice 2021.

M. Guérin expose les ouvertures et fermetures de crédits prévues dans la décision modificative n°1 du budget communal. Concernant l'investissement, le montant de 100 152 € correspond à un acompte de subvention DETR perçu par la commune pour les travaux de réseaux de l'opération d'entrée de ville et qui doit être reversé à la ccdraga dans le cadre de ses compétences. Au chapitre 204, l'enveloppe est augmentée pour couvrir des engagements de dépenses liées à des travaux d'enfouissement de réseaux électriques par le Sde07. Ces ouvertures sont compensées par la diminution des crédits correspondants au chapitre 21. Concernant le fonctionnement, le réajustement du chapitre 012 est lié au versement de la prime inflation et à la revalorisation des plus bas salaires par rapport au Smic qui sont des mesures imposées par l'Etat, ainsi qu'au réajustement de charges pour des contrats aidés. Le chapitre 014 est modifié pour prévoir des crédits nécessaires aux dégrèvements de taxe sur les logements vacants et surtout pour tenir compte de la forte augmentation de la contribution de la commune au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales. Les crédits sont compensés au chapitre 65 en dépenses et au chapitre 77 en recettes au bénéfice d'un remboursement d'une double facturation du Sde07.

Patrick Guérin expose au conseil municipal que chaque année, la commune est débitrice et créditrice du fonds de compensation des ressources intercommunales et communales avec un solde positif de l'ordre de 20 000 €. En 2021, la commune est uniquement débitrice en fonction de critères très compliqués pour lesquels la collectivité a demandé des explications à la DGFIP, sans réponse à ce jour. L'Etat vient de retirer à la commune un montant qui permettrait de faire des opérations intéressantes.

M. Maury indique qu'il est toujours embêtant d'avoir des montants en moins et rappelle que les dotations ont subi une baisse de 500 000 € sous la précédente mandature. Malheureusement, la collectivité n'a d'autre alternative que de s'exécuter.

Madame le Maire souligne que les calculs du fonds de compensation sont très compliqués et qu'il s'agit d'un équilibre. La commune de Bourg Saint Andéol se situe toujours dans la moyenne départementale et a basculé cette année dans les débiteurs à une place près. Cela ne sera pas forcément la cas l'année prochaine.

M. Guérin ajoute que concernant la ccdraga, cela représente une enveloppe totale de 150 000 € qui part de notre territoire.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°5

Objet : Octroi de garantie à l'Agence France Locale année 2021

Présentation par Patrick Guérin.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Bourg Saint Andéol a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 6 avril 2016. L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Bourg Saint Andéol qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France

Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le conseil municipal de Bourg Saint Andéol,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°48 en date du 6 avril 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Bourg Saint Andéol ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Bourg Saint Andéol afin que la commune de Bourg Saint Andéol puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Bourg Saint Andéol est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Bourg Saint Andéol est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2021,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Bourg Saint Andéol pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Bourg Saint Andéol s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le maire ou son représentant, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Bourg Saint Andéol dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Guérin rappelle qu'un prêt d'un montant de 300 000 € a été prévu au budget 2021 de la commune, prêt qu'il a été décidé de concrétiser. Quatre organismes de crédit ont été sollicités dont un qui n'a pas donné suite. Sur les trois offres reçues, des écarts significatifs ont été constatés et c'est l'offre de l'Agence France Locale qui a été retenue avec un taux fixe de 0,28% pour un prêt sur 10 ans à amortissement constant. M. Guérin rappelle les caractéristiques de cet établissement qui demande à l'emprunteur une garantie à première demande. S'agissant de ce prêt de 300 000 €, le risque est minime compte tenu du montant, mais existe néanmoins.

M. Maury est ravi de constater la position de M. Guérin car ce n'est pas faute d'avoir eu des commentaires négatifs sur l'AFL. M. Maury rappelle que la commune se porte caution pour des organismes sociaux et que le risque est très limité avec l'AFL qui ne finance que des collectivités.

M. Guérin s'attendait à ce commentaire de M. Maury et précise que pour des prêts plus importants potentiellement contractés durant le mandat, la municipalité réfléchira au regard de cette notion de garantie à première demande.

Mme le Maire conclut sur l'opportunité de conclure ce contrat de prêt dans ces conditions précises présentant un risque mesuré.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°6

Objet : Demande de subvention auprès de la DRAC Auvergne Rhône Alpes pour les travaux de restauration d'un vitrail de l'église Saint Andéol

Présentation par Jacky Beau.

Madame le Maire expose que la commune souhaite restaurer un vitrail en très mauvais état de l'église Saint Andéol, classée monument historique.

Cette opération estimée à la somme de 7490€ HT (8988€ TTC) consiste à déposer le vitrail par un restaurateur qualifié et de procéder à sa restauration avant repose.

Madame le Maire propose au conseil municipal de retenir l'atelier Thomas Vitraux pour la restauration de ce vitrail.

Madame le Maire propose de demander une subvention au taux de 50% auprès de la DRAC Auvergne Rhône Alpes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de restauration par l'atelier Thomas Vitraux
- Sollicite une subvention auprès de la DRAC Auvergne Rhône Alpes

M. Beau rappelle l'historique des vitraux de l'église Saint Andéol qui ne sont pas d'origine mais l'œuvre d'une restauration contemporaine par l'artiste Jean-Pierre Bertrand. Un vitrail situé près du sarcophage d'Andéol menaçant de tomber, les services de la DRAC ont été contactés pour accompagner la commune. L'atelier Thomas Vitraux a été retenue pour la restauration du vitrail qui interviendra en plusieurs phases (dépose, restauration et repose) nécessitant l'installation d'un échafaudage d'une hauteur de 15 mètres. La prestation du restaurateur s'élève à 7 490 € HT pour laquelle la commune sollicite une subvention auprès de la DRAC.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°7

Objet : Subvention attribuée à l'Animation Populaire au titre du reversement de droits de place encaissés à l'occasion des brocantes

En l'absence de M. Alexandre Chabanis, Madame le Maire présente cette délibération.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention liant la commune de Bourg Saint Andéol et l'association « Animation Populaire » prévoit le reversement à l'association du produit des droits de place perçus par la ville à l'occasion des brocantes organisées par l'association, diminué des frais de perception et de gestion assumés par la commune (15% du produit).

Le montant des droits de place perçus à l'occasion de ces manifestations au cours de la période de novembre 2020 à octobre 2021 s'élève à 1186 euros.

Déduction faite des frais à hauteur de 15%, il reste donc à reverser à l'Animation Populaire un montant de 1009 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder à l'Animation Populaire une subvention d'un montant de 1009 euros.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°8

Objet : Convention entre la commune de Bourg Saint Andéol et l'association Canoë Kayak Club Bourguésan

Présentation par Jean-Pierre Maubert.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention entraîneur lie la commune et le CKCB depuis plusieurs années. Une nouvelle convention est à conclure pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette convention de partenariat financier, conclue dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, prévoit les objectifs à atteindre par l'association.

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum. Trois objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la commune pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure, telle qu'annexée à la présente ;
- Charge Madame le Maire de procéder à la signature de ladite convention.

M. Jean-Pierre Maubert expose au conseil municipal que sept délibérations portent sur les conventions d'objectifs à conclure avec les associations sportives qui sont déjà engagées dans des conventions entraîneur sauf l'UCAM qui est ajoutée car le club veut se professionnaliser et créer une école de jeunes.

M. Jean-Marc Serre souhaite savoir quelles associations ont eu une diminution de subvention et de quels montants ?

M. Maubert indique que l'USB passe de 9 000 à 3 000 € et le TCB de 5 500 à 3 000 €. Dans le montant initial, étaient intégrées des interventions dans les écoles. La municipalité a rencontré les dirigeants de l'USB pour leur expliquer que tout le monde était mis au même niveau et que la perte d'argent pouvait être compensée par des heures d'intervention dans les écoles, ce que fait très largement le TCB.

Mme Landraud demande le détail des objectifs.

M. Maubert détaille les cinq objectifs énoncés dans la convention : mettre à disposition un technicien breveté d'Etat ou BEPJEPS, conserver une école de jeunes de qualité et mettre en place une politique afin d'obtenir un label F.F., développer l'encadrement technique en faisant réaliser des formations diplômantes fédérales aux éducateurs, promouvoir le sport auprès des non licenciés sur deux actions dans l'année, en mettant à disposition un éducateur diplômé auprès du service municipal des sports et mettre à disposition un éducateur remplissant toutes les conditions permettant d'intervenir dans les écoles en fonction de la demande.

M. Garcia interroge sur le volant d'heures représenté par les 6 000 € à compenser par l'USB pour savoir si cela est réalisable ou pas.

Mme le Maire rappelle que cela fait plusieurs mois que des échanges interviennent entre la municipalité et les associations avec pour objectif d'être dans une logique d'équité absolue. Il a été identifié avec l'USB un mode de financement différent sur des équipements installés dans les équipements sportifs communaux ouverts aux scolaires et pris en charge jusqu'à présent directement par le club comme par exemple l'achat d'un trampoline. La municipalité a admis que le renouvellement des équipements fixes présents dans les bâtiments communaux et donc utilisés par les écoles, étaient à la charge de la ville et non de l'association. Tel est le cas du prochain remplacement d'une poutre de gymnastique.

M. Maury estime qu'une baisse de 6 000 € est difficile à absorber en une année pour un club.

M. Maubert indique que l'an dernier, l'USB avait été avertie que cette baisse interviendrait sur deux ans avec une première baisse à 5 000 € en janvier 2021, ce qui n'a finalement pas été fait. Le montant a été maintenu à 9 000 € en 2021. Il appartient aux associations de faire l'effort de se déplacer dans les écoles pour réaliser leurs interventions.

Messieurs Maury et Garcia s'interrogent sur le lieu de pratique de la gymnastique à l'école du sud compte tenu de la configuration des locaux et des équipements nécessaires. M. Maubert confirme que les équipements permettent les interventions de la gym en adaptant la pratique.

L'opposition vote pour la délibération pour ne pas priver les associations de subventions.

Adoption à l'unanimité.

BOURG St ANDEOL



CONVENTION D'AIDE A L'AMELIORATION QUALITATIVE DES CLUBS « CONTRAT D'OBJECTIFS »

Entre :

La ville de BOURG SAINT ANDEOL représentée par son Maire,
Madame Françoise GONNET-TABARDEL

Et

Le Canoë Kayak Club Bourguésan représenté par son président,
Monsieur SUAREZ Jean-Marc

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de convention

Cette convention de partenariat financier, attribuée dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, est établie pour une durée de trois années consécutives à compter du 01 JANVIER 2022.

Article 2 : Objectifs à atteindre pour l'association

Le Club s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Objectif n°1 : Mettre à disposition un technicien breveté d'état ou BEPJEPS.
- Objectif n°2 : Conserver une école de jeune de qualité et mettre en place une politique afin d'obtenir un label F.F.
- Objectif n°3 : Développer l'encadrement technique, en faisant réaliser des formations diplômantes fédérales aux éducateurs...
- Objectif n°4 : Promouvoir le sport auprès des non licenciés sur 2 actions dans l'année, en mettant à disposition un éducateur diplômé auprès du service municipal des sports.
- Objectif n°5 : Mettre à disposition un éducateur, remplissant toutes les conditions, permettant d'intervenir dans les écoles en fonction de la demande.

Article 3 : Financement des objectifs

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum.

3 objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Un bilan annuel sera fourni au service municipal des sports afin de pouvoir procéder au versement de la subvention.

Celle-ci sera versée tous les 4 mois (avril, septembre, décembre) en fonction des objectifs respectés.

Article 4 : Autre professionnel

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la mairie pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Article 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention interviendra en cas de dissolution du club ou de sa mise en sommeil, en cas de non-paiement des indemnités dues à l'éducateur, mais également en cas de non-respect des obligations de l'une ou l'autre partie avec un délais de préavis de trois mois.

En cas de refus d'intervention dans les écoles, une commission étudiera au cas par cas les problèmes.

Fait à BOURG ST ANDEOL le

Pour la commune
Le Maire,

Madame Françoise GONNET TABARDEL

Pour le Canoë Kayak Club Bourguésan
Le président,

Monsieur Jean-Marc SUAREZ

Objet : Convention entre la commune de Bourg Saint Andéol et l'association la Lame de Bergoïata

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention entraîneur lie la commune et la Lame de Bergoïata depuis plusieurs années. Une nouvelle convention est à conclure pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette convention de partenariat financier, conclue dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, prévoit les objectifs à atteindre par l'association.

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum. Trois objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la commune pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure, telle qu'annexée à la présente ;
- Charge Madame le Maire de procéder à la signature de ladite convention.

Adoption à l'unanimité.

BOURG St ANDEOL



CONVENTION D'AIDE A L'AMELIORATION QUALITATIVE DES CLUBS « CONTRAT D'OBJECTIFS »

Entre :

La ville de BOURG SAINT ANDEOL représentée par son Maire,
Madame Françoise GONNET-TABARDEL

Et

La Lame De Bergoiata représenté par sa présidente,
Madame FAURE Malorie

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de convention

Cette convention de partenariat financier, attribuée dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, est établie pour une durée de trois années consécutives à compter du 01 JANVIER 2022.

Article 2 : Objectifs à atteindre pour l'association

Le Club s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Objectif n°1 : Mettre à disposition un technicien breveté d'état ou BEPJEPS.
- Objectif n°2 : Conserver une école de jeune de qualité et mettre en place une politique afin d'obtenir un label F.F.
- Objectif n°3 : Développer l'encadrement technique, en faisant réaliser des formations diplômantes fédérales aux éducateurs...
- Objectif n°4 : Promouvoir le sport auprès des non licenciés sur 2 actions dans l'année, en mettant à disposition un éducateur diplômé auprès du service municipal des sports.
- Objectif n°5 : Mettre à disposition un éducateur, remplissant toutes les conditions, permettant d'intervenir dans les écoles en fonction de la demande.

Article 3 : Financement des objectifs

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum.

3 objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Un bilan annuel sera fourni au service municipal des sports afin de pouvoir procéder au versement de la subvention.

Celle-ci sera versée tous les 4 mois (avril, septembre, décembre) en fonction des objectifs respectés.

Article 4 : Autre professionnel

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la mairie pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Article 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention interviendra en cas de dissolution du club ou de sa mise en sommeil, en cas de non-paiement des indemnités dues à l'éducateur, mais également en cas de non-respect des obligations de l'une ou l'autre partie avec un délais de préavis de trois mois.

En cas de refus d'intervention dans les écoles, une commission étudiera au cas par cas les problèmes.

Fait à BOURG ST ANDEOL le

Pour la commune
Le Maire,

Madame Françoise GONNET TABARDEL

Pour la Lame de Bergoïata
La présidente,

Madame Malorie FAURE

Objet : Convention entre la commune de Bourg Saint Andéol et l'association Sporting Club Bourguésan

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention entraîneur lie la commune et le SCB depuis plusieurs années. Une nouvelle convention est à conclure pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette convention de partenariat financier, conclue dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, prévoit les objectifs à atteindre par l'association.

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum. Trois objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la commune pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure, telle qu'annexée à la présente ;
- Charge Madame le Maire de procéder à la signature de ladite convention.

Adoption à l'unanimité.

BOURG St ANDEOL



CONVENTION D'AIDE A L'AMELIORATION QUALITATIVE DES CLUBS « CONTRAT D'OBJECTIFS »

Entre :

La ville de **BOURG SAINT ANDEOL** représentée par son Maire,
Madame Françoise **GONNET-TABARDEL**

Et

Le **Sporting Club Bourguésan** représenté par son président,
Monsieur **VERNET Romain**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de convention

Cette convention de partenariat financier, attribuée dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, est établie pour une durée de trois années consécutives à compter du 01 JANVIER 2022.

Article 2 : Objectifs à atteindre pour l'association

Le Club s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- **Objectif n°1** : Mettre à disposition un technicien breveté d'état ou BEPJEPS.
- **Objectif n°2** : Conserver une école de jeune de qualité et mettre en place une politique afin d'obtenir un label F.F.
- **Objectif n°3** : Développer l'encadrement technique, en faisant réaliser des formations diplômantes fédérales aux éducateurs...
- **Objectif n°4** : Promouvoir le sport auprès des non licenciés sur 2 actions dans l'année, en mettant à disposition un éducateur diplômé auprès du service municipal des sports.
- **Objectif n°5** : Mettre à disposition un éducateur, remplissant toutes les conditions, permettant d'intervenir dans les écoles en fonction de la demande.

Article 3 : Financement des objectifs

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum.

3 objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Un bilan annuel sera fourni au service municipal des sports afin de pouvoir procéder au versement de la subvention.

Celle-ci sera versée tous les 4 mois (avril, septembre, décembre) en fonction des objectifs respectés.

Article 4 : Autre professionnel

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la mairie pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Article 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention interviendra en cas de dissolution du club ou de sa mise en sommeil, en cas de non-paiement des indemnités dues à l'éducateur, mais également en cas de non-respect des obligations de l'une ou l'autre partie avec un délais de préavis de trois mois.

En cas de refus d'intervention dans les écoles, une commission étudiera au cas par cas les problèmes.

Fait à BOURG ST ANDEOL le

Pour la commune
Le Maire,

Madame Françoise GONNET TABARDEL

Pour le Sporting Club Bourguésan
Le président,

Monsieur Romain VERNET

Objet : Convention entre la commune de Bourg Saint Andéol et l'association Union Sportive Bourguésanne

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention entraîneur lie la commune et l'USB depuis plusieurs années. Une nouvelle convention est à conclure pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette convention de partenariat financier, conclue dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, prévoit les objectifs à atteindre par l'association.

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum. Trois objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la commune pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure, telle qu'annexée à la présente ;
- Charge Madame le Maire de procéder à la signature de ladite convention.

Adoption à l'unanimité.

BOURG St ANDEOL



CONVENTION D'AIDE A L'AMELIORATION QUALITATIVE DES CLUBS « CONTRAT D'OBJECTIFS »

Entre :

La ville de BOURG SAINT ANDEOL représentée par son Maire,
Madame Françoise GONNET-TABARDEL

Et

L' Union Sportive Bourguésanne représenté par sa présidente,
Madame AZEVEDO Linda

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de convention

Cette convention de partenariat financier, attribuée dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, est établie pour une durée de trois années consécutives à compter du 01 JANVIER 2022.

Article 2 : Objectifs à atteindre pour l'association

Le Club s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Objectif n°1 : Mettre à disposition un technicien breveté d'état ou BEPJEPS.
- Objectif n°2 : Conserver une école de jeune de qualité et mettre en place une politique afin d'obtenir un label F.F.
- Objectif n°3 : Développer l'encadrement technique, en faisant réaliser des formations diplômantes fédérales aux éducateurs...
- Objectif n°4 : Promouvoir le sport auprès des non licenciés sur 2 actions dans l'année, en mettant à disposition un éducateur diplômé auprès du service municipal des sports.
- Objectif n°5 : Mettre à disposition un éducateur, remplissant toutes les conditions, permettant d'intervenir dans les écoles en fonction de la demande.

Article 3 : Financement des objectifs

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum.

3 objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Un bilan annuel sera fourni au service municipal des sports afin de pouvoir procéder au versement de la subvention.

Celle-ci sera versée tous les 4 mois (avril, septembre, décembre) en fonction des objectifs respectés.

Article 4 : Autre professionnel

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la mairie pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Article 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention interviendra en cas de dissolution du club ou de sa mise en sommeil, en cas de non-paiement des indemnités dues à l'éducateur, mais également en cas de non-respect des obligations de l'une ou l'autre partie avec un délais de préavis de trois mois.

En cas de refus d'intervention dans les écoles, une commission étudiera au cas par cas les problèmes.

Fait à BOURG ST ANDEOL le

Pour la commune
Le Maire,

Madame Françoise GONNET TABARDEL

Pour le Sporting Club Bourguésan
Le président,

Monsieur Romain VERNET

DELIBERATION N°12

Objet : **Convention entre la commune de Bourg Saint Andéol et l'association Rugby Club Bourguésan**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention entraîneur lie la commune et le RCB depuis le 1^{er} janvier 2020. Une nouvelle convention est à conclure pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022, en remplacement de la convention actuellement en vigueur.

Cette convention de partenariat financier, conclue dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, prévoit les objectifs à atteindre par l'association.

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum. Trois objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la commune pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure, telle qu'annexée à la présente ;
- Dit que cette convention annule et remplace la convention en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020,
- Charge Madame le Maire de procéder à la signature de ladite convention.

Adoption à l'unanimité.

BOURG St ANDEOL



CONVENTION D'AIDE A L'AMELIORATION QUALITATIVE DES CLUBS « CONTRAT D'OBJECTIFS »

Entre :

La ville de BOURG SAINT ANDEOL représentée par son Maire,
Madame Françoise GONNET-TABARDEL

Et

Le Rugby Club Bourguésan représenté par son président,
Monsieur MATHIEU Guy

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de convention

Cette convention de partenariat financier, attribuée dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, est établie pour une durée de trois années consécutives à compter du 01 JANVIER 2022.

Article 2 : Objectifs à atteindre pour l'association

Le Club s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Objectif n°1 : Mettre à disposition un technicien breveté d'état ou BEPJEPS.
- Objectif n°2 : Conserver une école de jeune de qualité et mettre en place une politique afin d'obtenir un label F.F.
- Objectif n°3 : Développer l'encadrement technique, en faisant réaliser des formations diplômantes fédérales aux éducateurs...
- Objectif n°4 : Promouvoir le sport auprès des non licenciés sur 2 actions dans l'année, en mettant à disposition un éducateur diplômé auprès du service municipal des sports.
- Objectif n°5 : Mettre à disposition un éducateur, remplissant toutes les conditions, permettant d'intervenir dans les écoles en fonction de la demande.

Article 3 : Financement des objectifs

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum.

3 objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Un bilan annuel sera fourni au service municipal des sports afin de pouvoir procéder au versement de la subvention.

Celle-ci sera versée tous les 4 mois (avril, septembre, décembre) en fonction des objectifs respectés.

Article 4 : Autre professionnel

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la mairie pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Article 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention interviendra en cas de dissolution du club ou de sa mise en sommeil, en cas de non-paiement des indemnités dues à l'éducateur, mais également en cas de non-respect des obligations de l'une ou l'autre partie avec un délais de préavis de trois mois.

En cas de refus d'intervention dans les écoles, une commission étudiera au cas par cas les problèmes.

Fait à BOURG ST ANDEOL le

Pour la commune
Le Maire,

Madame Françoise GONNET TABARDEL

Pour le Rugby Club Bourguésan
Le président,

Monsieur Guy MATHIEU

Objet : Convention entre la commune de Bourg Saint Andéol et l'association Tennis Club Bourguésan

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention entraîneur lie la commune et le TCB depuis plusieurs années. Une nouvelle convention est à conclure pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette convention de partenariat financier, conclue dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, prévoit les objectifs à atteindre par l'association.

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum. Trois objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la commune pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure, telle qu'annexée à la présente ;
- Charge Madame le Maire de procéder à la signature de ladite convention.

Adoption à l'unanimité.

BOURG St ANDEOL



CONVENTION D'AIDE A L'AMELIORATION QUALITATIVE DES CLUBS « CONTRAT D'OBJECTIFS »

Entre :

La ville de BOURG SAINT ANDEOL représentée par son Maire,
Madame Françoise GONNET-TABARDEL

Et

Le Tennis Club Bourguésan représenté par son président,
Monsieur RENVERSADE Frédéric

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de convention

Cette convention de partenariat financier, attribuée dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, est établie pour une durée de trois années consécutives à compter du 01 JANVIER 2022.

Article 2 : Objectifs à atteindre pour l'association

Le Club s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Objectif n°1 : Mettre à disposition un technicien breveté d'état ou BEPJEPS.
- Objectif n°2 : Conserver une école de jeune de qualité et mettre en place une politique afin d'obtenir un label F.F.
- Objectif n°3 : Développer l'encadrement technique, en faisant réaliser des formations diplômantes fédérales aux éducateurs...
- Objectif n°4 : Promouvoir le sport auprès des non licenciés sur 2 actions dans l'année, en mettant à disposition un éducateur diplômé auprès du service municipal des sports.
- Objectif n°5 : Mettre à disposition un éducateur, remplissant toutes les conditions, permettant d'intervenir dans les écoles en fonction de la demande.

Article 3 : Financement des objectifs

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum.

3 objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Un bilan annuel sera fourni au service municipal des sports afin de pouvoir procéder au versement de la subvention.

Celle-ci sera versée tous les 4 mois (avril, septembre, décembre) en fonction des objectifs respectés.

Article 4 : Autre professionnel

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la mairie pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Article 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention interviendra en cas de dissolution du club ou de sa mise en sommeil, en cas de non-paiement des indemnités dues à l'éducateur, mais également en cas de non-respect des obligations de l'une ou l'autre partie avec un délais de préavis de trois mois.

En cas de refus d'intervention dans les écoles, une commission étudiera au cas par cas les problèmes.

Fait à BOURG ST ANDEOL le

Pour la commune
Le Maire,

Madame Françoise GONNET TABARDEL

Pour le Rugby Club Bourguésan
Le président,

Monsieur Guy MATHIEU

Objet : Convention entre la commune de Bourg Saint Andéol et l'association Union Cycliste d'Ardèche Méridionale

Madame le Maire expose au conseil municipal la convention entraîneur à conclure avec l'UCAM pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette convention de partenariat financier, conclue dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, prévoit les objectifs à atteindre par l'association.

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum. Trois objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la commune pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure, telle qu'annexée à la présente ;
- Charge Madame le Maire de procéder à la signature de ladite convention.

Adoption à l'unanimité.

BOURG St ANDEOL



CONVENTION D'AIDE A L'AMELIORATION QUALITATIVE DES CLUBS « CONTRAT D'OBJECTIFS »

Entre :

La ville de BOURG SAINT ANDEOL représentée par son Maire,
Madame Françoise GONNET-TABARDEL

Et

L'Union Cycliste d'Ardèche Méridionale représenté par sa présidente,
Madame JARDIN Jeanne

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de convention

Cette convention de partenariat financier, attribuée dans le cadre d'une aide à la professionnalisation des clubs, est établie pour une durée de trois années consécutives à compter du 01 JANVIER 2022.

Article 2 : Objectifs à atteindre pour l'association

Le Club s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Objectif n°1 : Mettre à disposition un technicien breveté d'état ou BEPJEPS.
- Objectif n°2 : Conserver une école de jeune de qualité et mettre en place une politique afin d'obtenir un label F.F.
- Objectif n°3 : Développer l'encadrement technique, en faisant réaliser des formations diplômantes fédérales aux éducateurs...
- Objectif n°4 : Promouvoir le sport auprès des non licenciés sur 2 actions dans l'année, en mettant à disposition un éducateur diplômé auprès du service municipal des sports.
- Objectif n°5 : Mettre à disposition un éducateur, remplissant toutes les conditions, permettant d'intervenir dans les écoles en fonction de la demande.

Article 3 : Financement des objectifs

La commune s'engage à aider financièrement l'association sous forme de subvention, à raison de 600 € par objectif atteint, soit 3000 € par an au maximum.

3 objectifs doivent être atteints afin de commencer à percevoir l'aide.

Un bilan annuel sera fourni au service municipal des sports afin de pouvoir procéder au versement de la subvention.

Celle-ci sera versée tous les 4 mois (avril, septembre, décembre) en fonction des objectifs respectés.

Article 4 : Autre professionnel

Si l'association désire embaucher un deuxième professionnel, la mairie pourra octroyer une aide de 1000 euros supplémentaire en fin d'année civile. Toutefois, il faut qu'au préalable, les cinq objectifs de la convention soient déjà atteints.

Article 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention interviendra en cas de dissolution du club ou de sa mise en sommeil, en cas de non-paiement des indemnités dues à l'éducateur, mais également en cas de non-respect des obligations de l'une ou l'autre partie avec un délais de préavis de trois mois.

En cas de refus d'intervention dans les écoles, une commission étudiera au cas par cas les problèmes.

Fait à BOURG ST ANDEOL le

Pour la commune
Le Maire,

Madame Françoise GONNET TABARDEL

Pour l'Union Cycliste d'Ardèche Méridionale
La présidente,

Madame Jeanne JARDIN

Objet : Convention entre la commune de Bourg Saint Andéol, l'association Boule de Poils et la clinique vétérinaire Cuadrado portant sur une campagne de stérilisation de chats errants pour l'année 2022

Présentation par Emilie Marcé.

Vu l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la réunion de la commission communale protection animale en date du 19 novembre 2021 ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la problématique des chats errants sur le territoire de la commune dont le nombre ne cesse d'augmenter et qui occasionne d'importantes nuisances à la population.

Afin d'améliorer cette situation, une campagne de stérilisation des chats errants a été mise en place depuis 2015 qu'il convient de poursuivre.

Madame le Maire précise que l'association Boule de Poils prend en charge la capture des chats errants et leur transport jusqu'à la clinique vétérinaire Cuadrado. La commune prend en charge les notes de frais du vétérinaire qui sont adressées en mairie après chaque intervention.

Madame le Maire précise qu'une enveloppe d'un montant de 1 000 euros sera dédiée pour cette campagne pour l'année 2022. A l'issue de cette année, un bilan sera réalisé pour évaluer l'efficacité de la mesure et l'éventuelle pertinence de reconduire une opération en 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure, telle qu'annexée à la présente ;
- Charge Madame le Maire de procéder à la signature de ladite convention.

Mme Marcé rappelle que cette convention date de plusieurs années, le montant ayant été augmenté l'année dernière pour passer de 700 € à 1 000 €. Un point fait par la commission communale protection animale a mis en avant la réussite de cette opération qui a permis de stériliser des femelles avec beaucoup de portées, notamment dans les quartiers de l'avenue Emile Martin et de la Lauze.

Mme le Maire salue l'intervention de l'association Boule de poils qu'elle remercie pour son action dans ce domaine.

Adoption à l'unanimité.

CONVENTION

La présente convention est conclue entre :

- La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par Madame Françoise GONNET TABARDEL, Maire dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date du 8 décembre 2022,
- L'association Boule de Poils, représentée par Madame JORGE, Présidente,
- Et la clinique vétérinaire CUADRADO – 07700 Bourg Saint Andéol ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, la commune de Bourg Saint Andéol et l'association Boule de Poils décident de mettre en commun leurs compétences et leurs moyens afin de réaliser une campagne de capture pour stérilisation des populations félines errantes, sans propriétaire ou sans gardien identifié, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune.

Les chats vivant dans les mêmes conditions mais dans des lieux privés, ne sont pas concernés, il appartiendra à leurs propriétaires de prendre les dispositions adéquates.

Article 2 : La commune planifie avec l'association Boule de Poils les interventions et les zones concernées, informe la population par voie de presse et sur le site internet de la ville avant chaque campagne, vérifie à chaque opération le nombre de captures effectuées sur déclaration de l'association et s'engage à payer à l'acte, le vétérinaire.

Article 3 : L'association Boule de Poils assure les captures de chats, assure le transport de l'animal capturé chez le vétérinaire, assure aux animaux une période de récupération post-opératoire avant de les relâcher dans les lieux publics.

Article 4 : La clinique vétérinaire Cuadrado effectue :

- la recherche d'une éventuelle marque d'identification des animaux capturés. En cas de recherche positive, le chat sera emmené à la fourrière.
- la stérilisation chirurgicale et l'identification des animaux au nom de l'association Boule de Poils.

Article 5 : La somme allouée par la commune ne devra pas dépasser un montant total de 1 000 euros TTC pour l'année 2022. A l'issue de cette année, un bilan sera réalisé pour évaluer l'efficacité de la mesure et la pertinence d'une éventuelle campagne en 2023. Le cas échéant, une nouvelle convention sera conclue.

Pour la commune de Bourg Saint Andéol,
Françoise GONNET TABARDEL, Maire

Pour l'association Boule de Poils,
Josiane JORGE, Présidente

Pour la clinique vétérinaire,

Objet : Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage entre la commune et le SDE07

Présentation par Yvon Bladier.

Madame le Maire expose au conseil municipal que les opérations de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux d'éclairage public et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications, concernent deux maîtres d'ouvrages : le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public et la collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : «Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

Dans ce cadre, Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec le SDE07 pour l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de l'avenue de la gare en désignant le SDE07 comme maître d'ouvrage unique pour des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public ou de la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunication réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'annexe financière de la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage se présentant de la façon suivante :

	Réseau Telecom
Part Commune	5846,44
Part SDE07	1538,00
Montant total HT	6153,70
Montant total TTC	7384,44

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention et son annexe financière à conclure avec le SDE07 pour l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réseaux télécom de l'avenue de la gare,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Yvon Bladier expose la possibilité de désigner un seul maître d'ouvrage quand plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent dans le cadre d'une opération de travaux. Une convention est donc conclue pour les travaux d'enfouissement des réseaux de l'avenue de la gare pour désigner le SDE07 comme maître d'ouvrage.

Patrick Garcia demande les raisons de cette convention pour l'avenue de la gare.

M. Bladier expose le projet d'aménagement d'ensemble de cette avenue pour intégrer d'une part, un aménagement le long de la voie ferrée et d'autre part, un aménagement du parking des bus qui stationnent de façon anarchique à l'heure actuelle. L'enfouissement des réseaux est prévu à l'occasion de ces travaux du rond-point au city stade, pour des raisons esthétiques évidentes et des raisons pratiques pour soustraire les réseaux aux aléas.

M. Garcia souligne que le réseau fibre optique de la commune partira certainement de l'avenue de la gare et relève que le syndicat ADN va profiter de ces travaux pour enfouir la fibre. Il ne faudrait pas que la commune finance cet enfouissement à la place d'ADN.

Adoption à l'unanimité.

N° dossier : 21/0337
Collectivité : BOURG ST ANDEOL - Lot n° 15
Travaux : ENF - Avenue de la Gare
Suivi par : M. Raphaël ARNAUD - 04 75 66 96 33

Entre :

D'une part,

La Collectivité,

Représentée par son Maire, Madame le Maire Françoise GONNET TABARDEL
Agissant en vertu de la délibération du [REDACTED]
Désignée ci-après par la Collectivité BOURG ST ANDEOL

Et :

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche,

Représenté par son Président, Patrick COUDENE
Agissant en vertu de la délibération du [REDACTED]
Désigné ci-après par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux d'éclairage public, et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public ;
- La collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

«Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération».

Le SDE07 a inscrit dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de mandat

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne par la présente convention le SDE07 comme maître d'ouvrage unique :

- Des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

ou

- De la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunication (électroniques) réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

Pour l'opération suivante : ENF - Avenue de la Gare

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les réseaux de télécommunications

La collectivité délègue au SDE07 la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs soit :

- À la mise en œuvre coordonnée du génie civil nécessaire à la réalisation des réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une extension du réseau public de distribution électrique et éventuellement d'éclairage public.

ou

- À l'enfouissement coordonné des réseaux de communication électronique.

En effet, selon l'article L.222435 du CGCT les opérateurs de communications électroniques ont obligation de procéder à l'enfouissement de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDE07 fait son affaire de la signature de la convention particulière avec l'Opérateur ORANGE permettant au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche de réaliser la mise en souterrain conjointe des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La répartition de la charge financière de ces travaux de génie civil n'intervient alors qu'entre le SDE 07 et la collectivité demandant l'extension ou l'enfouissement coordonnés des réseaux, dans le cadre de cette Convention de Maîtrise Temporaire. L'enveloppe prévisionnelle de ces coûts et les possibilités de subventions offertes par le SDE 07 sont décrites sur l'annexe financière jointe à la-dite Convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire signée entre le SDE 07 et la collectivité.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du maître d'ouvrage délégué :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré;
- Validation par le SDE07 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la collectivité :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet
- Événuel choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Le SDE07 utilise le marché des travaux d'électrification dans lesquels sont incluses des prestations complémentaires de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public.

- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDE07 attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification ou du marché d'entretien et de travaux d'éclairage public.

- Le SDE07 élabore si nécessaire un dossier de consultation pour les fournitures de matériels d'éclairage public non prévues à ses marchés.

Phase travaux

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;

- Contrôle de l'activité des prestataires.

Attributions de la collectivité :

- Participation aux réunions de chantier ;

- Validation des études d'exécution.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;

- Établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDE07 d'établir la main levée des réserves et de la signer ;

- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDE07, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la collectivité :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;

- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 - Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de génie civil des réseaux de télécommunication a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 - Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDE07 et figure dans l'annexe financière.

Plan de financement : le plan de financement prévisionnel prend en compte les subventions qui pourraient être accordées par le SDE07, suivant le cas, de l'enfouissement coordonné des lignes de télécommunication en application du règlement de subventionnement du SDE 07.

Règlement et paiements : le SDE07 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises et aux éventuels autres opérateurs concernés.

Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité aux travaux de génie civil des réseaux de télécommunication est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

Au démarrage des travaux, un titre de recette sera établi par le SDE07, représentant 30 % du montant HT des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication.

A la fin des travaux un titre de recette est établi par le SDE07 représentant le montant TTC des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication, déduction faite de l'acompte versé.

La participation de la collectivité aux travaux d'électrification rurale et éventuellement d'éclairage public est réclamée dans le cadre des dispositions propres aux participations des collectivités à ces travaux.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Règlement des différends

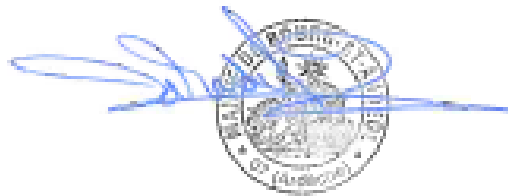
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 - Contrôle

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au payeur-départemental et au comptable assignataire de la collectivité mandante.

A BOURG ST ANDEOL, le 9/11/2021

Pour la collectivité
Mandante
Madame le Maire
Françoise GONNET TABARDEL



A Privas, le

Pour le SDE07
Le mandataire
Le Président
Patrick COUDENE





Ardèche énergies

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche
283 chemin d'Argevillières - BP 616
07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 38 50

Fax 04 75 66 38 91

sde07.com

COORDINATION
ANNEXE FINANCIÈRE

Madame Françoise GONNET TABARDEL
Maire
MAIRIE
4, Place de la Concorde
07700 BOURG ST ANDEOL

N° affaire : 21/0337

Collectivité : BOURG ST ANDEOL

Travaux : ENF - Avenue de la Gare

Suivi par : M. Raphaël ARNAUD - 04 75 66 96

Privas, le 18 octobre 2021

PRIX DE REVIENT GLOBAL DE L'OPÉRATION

APS	RÉSEAU TELECOM	RÉSEAUX CÂBLÉS	TOTAUX
Coût d'objectif HT	6 153,70 €		6 153,70 €

FINANCEMENT PRÉVISIONNEL GLOBAL

	RÉSEAU TELECOM	RÉSEAUX CÂBLÉS	TOTAUX
Acompte			
Part Collectivité	5 846,44 €		5 846,44 €
Part SDE07	* 1 538,00 €		1 538,00 €
Mt. GLOBAL HT	6 153,70 €		6 153,70 €
Mt. GLOBAL TTC	7 384,44 €		7 384,44 €

Réseau Télécommunication : Acompte demandé au démarrage de l'opération de 30 %
Solde appelé dès paiement du Décompte final de l'opération

Part financée par le SDE07 25

(*) Les Subventions Réseau Télécom sont inscrites à titre indicatif car leurs calculs ne tiennent pas compte des subventions allouées antérieurement.

Objet : Approbation d'une convention entre la commune, la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et l'Association communale de chasse agréée de Bourg Saint Andéol, portant sur l'aménagement du territoire pour le développement de la biodiversité

Présentation par Patrick Adragna.

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de convention à conclure entre la commune, la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et l'Association communale de chasse agréée de Bourg Saint Andéol, portant sur l'aménagement du territoire pour le développement de la biodiversité.

Madame le Maire expose les motifs de la convention proposée qui rappelle que l'entretien naturel des garrigues du sud Ardèche était assuré autrefois par l'utilisation de petits ruminants, ovins et caprins. Jusque dans les années 50 des petits troupeaux étaient conduits par les bergers. Victimes de l'exode rural, les campagnes ardéchoises ont progressivement subi l'abandon d'une agriculture traditionnelle et synonyme de biodiversité.

Pour conséquence, des centaines d'hectares de végétation buissonnante colonisent lentement nos paysages. La faune et la flore associées à ces habitats disparus ont vu elles aussi leur effectif et leur répartition décroître au fil du temps.

Madame le Maire rappelle que la biodiversité constitue une composante essentielle de l'Environnement et s'entend par différentes composantes :

- La protection des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore
- La reconquête des habitats dégradés
- Les connexions écologiques
- La lutte contre les espèces invasives.

Dans ce cadre, la municipalité de Bourg Saint Andéol a confié à la Fédération départementale de chasse de l'Ardèche en qualité d'association agréée au titre de la protection de la nature, la gestion de certains territoires naturels pour mettre en place des actions qui favorisent le maintien et le développement d'habitats menacés et des espèces associées.

Dans ce contexte la FDC 07 et l'ACCA de Bourg Saint Andéol se sont fixées comme enjeu de restaurer les garrigues. Elles proposent des aménagements permettant le développement de la biodiversité en recréant des milieux complexes, structurés en mosaïque et qui alternent entre buissons, murets, pelouses sèches...

La convention annexée à la présente délibération détaille les objectifs poursuivis, les actions mises en place et les droits et obligations de chacune des parties signataires et ce, pour une durée de 6 ans.

Madame le Maire précise que cette convention s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la municipalité en faveur de la protection de l'environnement, de l'accompagnement vers la transition écologique, de la protection du patrimoine naturel de la commune et du soutien en direction des initiatives et actions des associations de Bourg Saint Andéol.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune, la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et l'Association communale de chasse agréée de Bourg Saint Andéol, portant sur l'aménagement du territoire pour le développement de la biodiversité, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention

Patrick Adragna expose au conseil municipal que la convention proposée s'inscrit dans la continuité des actions mises en œuvre dans le strict respect de la charte de qualité PEFC en faveur du développement durable. Si la délibération est approuvée, la signature officielle de la convention interviendra le 20 décembre prochain.

Mme le Maire ajoute qu'il s'agit de la formalisation d'un partenariat.

Adoption à l'unanimité.



CONVENTION Aménagement du territoire pour le développement de la BIODIVERSITE

Entre d'une part,

La municipalité de BOURG SAINT ANDEOL dont le siège social est situé 4 place de la concorde, 07700 BOURG SAINT ANDEOL

Représentée par Mme le maire, Françoise GONNET TABARDEL,

Téléphone : 0475548500

ci-après dénommée **Mairie**;

Et,

La fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche dont le siège social est situé à Col de l'Escrinet, 07200 SAINT ETIENNE DE BOULOGNE

Représentée par son président, Jacques Aurange,

ci-après dénommée **FDC**;

Et d'autre part,

L'Association Communale de Chasse Agréée de BOURG SAINT ANDEOL dont le siège social est situé à Maison de la Chasse, rue de la chicane, 07700 BOURG SAINT ANDEOL

Représentée par son président, Sébastien ABERLENC,

ci-après dénommée **ACCA**;

Exposé des motifs

Autrefois, l'entretien naturel des garrigues du sud Ardèche était assuré par l'utilisation de petits ruminants, ovins et caprins. Jusque dans les années 50 des petits troupeaux étaient conduits par les bergers. Victimes de l'exode rural, les campagnes Ardéchoises ont progressivement subi l'abandon d'une agriculture traditionnelle et synonyme de biodiversité. Pour conséquence, des centaines d'hectares de végétation buissonnante colonisent lentement nos paysages. La faune et la flore associées à ces habitats disparus ont vu elles aussi leur effectif et leur répartition décroître au fil du temps.

L'environnement dans la Constitution est un droit fondamental. La biodiversité au sens matériel constitue une composante essentielle de l'environnement définie dans la charte de l'environnement. A différentes reprises, le conseil constitutionnel a rappelé que l'ensemble des droits et des devoirs définis dans la charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétences respectifs.

- Protection des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore
- La reconquête des habitats dégradés
- Les connexions écologiques
- La lutte contre les espèces invasives.

C'est ainsi que la municipalité de BSA a confié à la FDC 07, en qualité d'association agréée au titre de la protection de la nature, la gestion de certains territoires naturels pour mettre en place des actions qui favorisent le maintien et le développement d'habitats menacés et des espèces associées.

Convention BSA Biodiversité2021Mairie/FDC/ACCA

Dans ce contexte la FDC 07 et l'ACCA de BSA se sont fixées comme enjeu de restaurer les garrigues. Elles proposent des aménagements permettant le développement de la biodiversité en créant des milieux complexes, structurés en mosaïque et qui alternent entre buissons, murets, pelouses sèches...

Pour aller jusqu'au bout de la démarche, les chasseurs vont jusqu'à réintégrer le pastoralisme. A titre gracieux et dans le cadre des accords avec les chasseurs, les propriétaires ont accepté le pâturage sur leur terre.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention s'inscrit

Pour l'A.C.C.A. de BOURG ST ANDEOL dans le cadre de l'article 2 de ses statuts ;

Pour la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ARDECHE dans le cadre des actions petite faune du SDGC en vigueur ;

Pour la MAIRIE de BOURG Saint ANDEOL dans le cadre de l'engagement de la municipalité en faveur de la protection de l'environnement, de l'accompagnement vers la transition écologique, de la protection du patrimoine naturel de la commune et du soutien en direction des initiatives et actions des associations de Bourg Saint Andéol.

Article 2

- Objectifs :
- * Maintenir et développer la biodiversité des milieux méditerranéens,
 - * Favoriser le développement et la connaissance d'espèces gibiers et espèces proies telles que la Perdrix rouge, le Lapin de Garenne et le Lièvre d'Europe par la réalisation des opérations suivantes :
 - Ouverture et entretien de milieux ouverts
 - Mise en place de cultures Faune Sauvage
 - Aménagement spécifique Lapin de garenne, Perdrix rouge, Lièvre d'Europe
 - Création de points d'eau
 - Repeuplement, gestion et suivi des populations d'espèces proies chassables
 - Suivi et évaluation des actions entreprises

Article 3

Engagement de la F.D.C :

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche s'engage à assister l'A.C.C.A.:

- sur le plan technique :

- * Orienter et conseiller l'ACCA dans la réalisation et l'entretien des aménagements,
- * Assurer un suivi de la réalisation des travaux,
- * Assurer une assistance technique par l'organisation de réunions d'information et de restitution,
- * Mise à disposition des outils nécessaires au dénombrement des espèces ciblées,
- * Aide à la mise en place d'une communication adaptée.
- * Aider à l'implantation d'un troupeau pour le développement de l'écopastoralisme

- sur le plan financier :

- * subventions adaptées.

Article 4

L'A.C.C.A. s'engage à :

- * Réaliser les travaux validés conformément à l'article 6 de cette convention.

Convention BSA Biodiversité2021Mairie/FDC/ACCA

- * Assurer le suivi de la faune gibier.
- * Financer les travaux à réaliser.

Article 5

La mairie s'engage à :

- * Autoriser la réalisation des travaux définis dans l'article 6 de cette convention.
- * Aider l'ACCA dans la mise en place et l'entretien des aménagements sur les terres lui appartenant
- * Aider à la gestion, l'organisation et à la valorisation des actions engagées pour la biodiversité

Article 6

Seuls les travaux réalisés, d'un commun accord, entre les parties sont concernés par cette convention. Une rencontre sera organisée chaque automne entre les parties pour définir entre les structures concernées par cette convention :

- La répartition des tâches
- La répartition financière des fonds à consacrer aux actions à entreprendre
- La période d'intervention

Article 7

Seules les parcelles appartenant à la commune de Bourg St Andéol sont concernées par cette convention

Article 8

Aucune culture ne devra être récoltée. Les reliquats de cultures seront enfouis en fin de période et les parcelles semées à nouveau.

Article 9

Cette convention est signée pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature et pourra être renouvelée à son terme.

Article 10

Chacun des partenaires s'engage à respecter les clauses de cette convention.

Article 11

La présente convention devient caduque en cas de non-respect de son contenu par l'une ou l'autre des parties, et peut faire l'objet d'une demande de compensation des frais engagés auprès de la structure qui ne respecte pas ses engagements. Ces compensations seront réparties de la façon suivante :

- Si arrêt la 1^{er} année, 80% de la somme engagée dans le cadre de cette convention
- Si arrêt la 2^{ème} année, 70% de la somme engagée dans le cadre de cette convention
- Si arrêt la 3^{ème} année, 60% de la somme engagée dans le cadre de cette convention
- Si arrêt la 4^{ème} année, 50% de la somme engagée dans le cadre de cette convention
- Si arrêt la 5^{ème} année, 40% de la somme engagée dans le cadre de cette convention
- Si arrêt la 6^{ème} année, 30% de la somme engagée dans le cadre de cette convention

Pour L'ACCA

Pour la Mairie

Pour la FDC

Le :/.../...

Le : .../.../.....

Le : .../.../.....

Objet : Approbation d'une convention entre la commune, la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, l'Association communale de chasse agréée de Bourg Saint Andéol et M. LAVES Julien portant sur le pastoralisme et la biodiversité

Présentation par Patrick Adragna.

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de convention à conclure entre la commune, la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, l'Association communale de chasse agréée de Bourg Saint Andéol et M. LAVES Julien, pour autoriser et encadrer la gestion pastorale de la végétation sur les terrains aménagés pour la biodiversité conformément à la convention cadre « convention aménagement du territoire pour le développement de la biodiversité ».

Les actions encadrées par cette convention portent sur les points suivants :

- Diagnostic et définition des actions à mettre en œuvre
- Travaux d'ouverture du milieu avec pour enjeu le développement de la biodiversité
- Entretien des sites aménagés
- Suivi des populations de perdrix rouge.
- Suivi de l'évolution de la flore
- Mise en place d'une activité pastorale effectuée par Monsieur LAVES, berger d'un troupeau de 300 brebis et 50 chèvres environ. A ce titre, le pâturage sera effectué selon les conditions prévues par la convention sur des parcelles communales jusqu'au 31 mars 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention pastorale telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Mme le Maire ajoute que cette convention permettra d'avoir le troupeau en janvier.

Adoption à l'unanimité.

Convention Bourg St Andéol 2021 Pastoralisme et biodiversité

Entre

La FDC 07, représentée par son président AURANGE Jacques

La municipalité BOURG St ANDEOL représentée par Mme le Maire de BOURG ST ANDEOL, GONNET TABARDEL Françoise

L'ACCA de Bourg St Andéol, représentée par son président MR ABERLENC Sébastien

Mr LAVES Julien, propriétaire d'un troupeau de petits ruminants

Article 1. Période concernée : 1^{er} Octobre 2021 au 31 Mars 2022 inclus.

Article 2. Objet de la convention : Cette convention a pour objectif d'autoriser et d'encadrer la gestion pastorale de la végétation sur les terrains aménagés pour la biodiversité conformément à la convention cadre « Convention aménagement du territoire pour le développement de la Biodiversité » Mairie/FDC/ACCA signée en décembre 2021 entre l'ACCA de BSA, la municipalité de BSA et la FDC07. Les actions encadrées par cette convention sont les suivantes :

- Diagnostic et définition des actions à mettre en œuvre
- Travaux d'ouverture du milieu avec pour enjeu le développement de la biodiversité
- Entretien des sites aménagés
- Suivi des populations de Perdrix rouge.
- Suivi de l'évolution de la flore
- Mise en place d'une activité pastorale effectuée par Mr LAVES. A ce titre, le pâturage sera effectué selon les conditions suivantes :

Article 3. Situation géographique. Le site concerné se situe sur la communes BOURG ST ANDEOL sur les lieux-dits : (voir carte ci-jointe). Toute action de pâturage hors du zonage cartographié ne relève pas de cette convention.

Article 4. Durée de la convention. Les parcelles concernées appartenant à la commune sont mises à disposition de Mr LAVES. Mr LAVES s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention, c'est-à-dire le 31 Mars 2022.

En cas de problème signalé et quel que soit l'origine du litige, sur demande du représentant de l'ACCA de BSA ou de la municipalité de BSA, l'exploitant s'engage à quitter les lieux définis dans le cadre de cette convention, accompagné de son troupeau, dans les 5 jours suivants la plainte.

Article 5. Caractère gratuit de la mise à disposition. Mr LAVES n'aura aucune redevance, indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser aux propriétaires et aux structures cynégétiques. Inversement, il ne recevra pas non plus de soutien logistique et financier pour l'entretien qu'il réalisera avec son troupeau.

Article 6. Conditions particulières. Mr LAVES s'engage à respecter les closes fixées pour le développement de la biodiversité :

- Les dates de cette convention
- Eviter le surpâturage (qui limite significativement la repousse et la présence de certaines espèces telles que l'affilante de Montpellier, le brachypode rameux...)
- Eviter un pâturage trop léger qui ne favorise pas l'entretien des habitats (conserve le vieillissement des strates herbacées et ne limite pas la repousse des petits ligneux).
- Respecter les aménagements effectués par les structures cynégétiques ainsi que le patrimoine existant (murets en pierres sèches et autres petits patrimoines bâtis...)
- Respecter les cultures ou plantations déjà présentes
- Respecter d'éventuels périmètres de protections balisés
- Les animaux seront parqués seulement la nuit et seront conduits par un berger la journée.

Article 7. Composition du troupeau. Le troupeau sera composé de 300 brebis et 50 chèvres environ. Le troupeau sera gardé par des chiens de berger type Patou, berger d'Anatolie.

Article 8. Accident en cas d'accident, d'incident ou de situation conflictuelle entre le berger, le troupeau et ses chiens et des tierces personnes, les propriétaires (mairie et propriétaires privés), ainsi que les gestionnaires du territoire et de la faune sauvage (ACCA, FDC) se dégagent de toute responsabilité.

Article 9. Assurance Le berger et/ou propriétaire des animaux s'engage à souscrire une assurance avant l'installation du troupeau sur les sites encadrés par cette convention.

Article 10. Contact Le référent du troupeau est Mr LAVES Julien. En cas de besoin il est possible de le contacter au 0695826405.

Fait à _____ le _____

La FDC 07 _____ l'ACCA _____ Le propriétaire du troupeau _____

La municipalité _____

(précisez la mention « lu et approuvé »)

Nota :

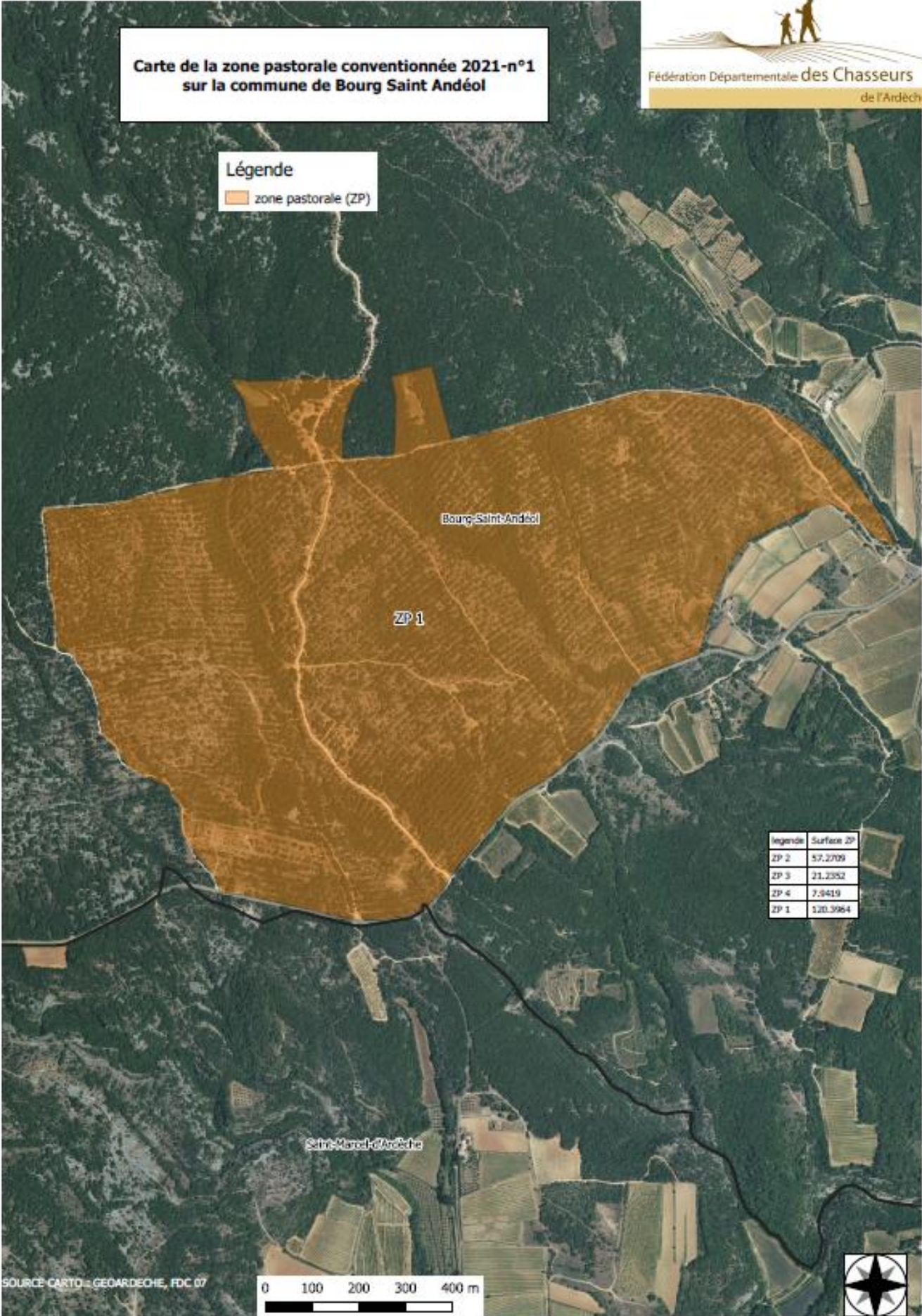
Pour BSA, lire BOURG ST ANDEOL

Pour ACCA, lire Association Communale de Chasse Agréée

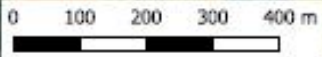
Pour FDC 07 lire Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche

**Carte de la zone pastorale conventionnée 2021-n°1
sur la commune de Bourg Saint Andéol**

Légende
zone pastorale (ZP)



legende	Surface ZP
ZP 2	57.2709
ZP 3	21.2352
ZP 4	7.9419
ZP 1	120.3964



**Carte de la zone pastorale conventionnée 2021-n°1
sur la commune de Bourg Saint Andéol**

Légende

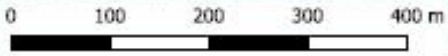
- zone broyage (ZB)
- Broyage linéaire 5m de large (BL)
- zone à défricher (ZD)
- zone pastorale (ZP)
- zone de non-paturage (ZNP)

légende	surface
ZD 1	0.2098
ZD 2	0.3404
ZD 3	0.2592
ZD 4	0.5728
ZD 5	0.2288

légende	Surface ZP
ZP 1	120.3964
ZP 2	57.2709
ZP 3	21.2352
ZP 4	7.9419

Légende	Surface ZB
ZB 1	1.742
ZB 2	2.4796

Légende	longueur
BL 1	1280
BL 2	711



**Carte de la zone pastorale conventionnée 2021-n°1
sur la commune de Bourg Saint Andéol**

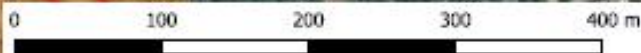
Légende

- Broyage linéaire 5m de large (BL)
- zone à défricher (ZD)
- zone pastorale (ZP)

Légende	surface
ZD 1	0,2086
ZD 2	0,3404
ZD 3	0,2592
ZD 4	0,5728
ZD 5	0,2288

Légende	Surface ZP
ZP 1	120,3964
ZP 2	57,2709
ZP 3	21,2352
ZP 4	7,9419

Légende	longueur
BL 1	1280
BL 2	711



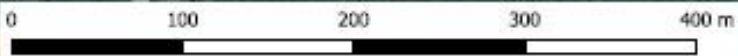
Carte de la zone pastorale conventionnée 2021-n°1 sur la commune de Bourg Saint Andéol

Légende

- zone pastorale (ZP)
- zone de non-paturage (ZNP)



legende	Surface ZP
ZP 1	120.3964
ZP 2	57.2709
ZP 3	21.2352
ZP 4	7.9419



DELIBERATION N°19

Objet : Acquisition gratuite de la parcelle AH 1788

Présentation par Yvon Bladier.

Madame le Maire rappelle la construction, avenue Maréchal Juin, de la résidence « SOLARIS » par ADIS SA HLM, comprenant 8 logements collectifs locatifs, sur une parcelle cadastrée section n°AH 347, propriété de ce bailleur social.

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet d'acquisition, par la commune, à titre gratuit, d'une bande de terrain située en bordure de l'avenue Emile Martin et de l'avenue Maréchal Juin, en pourtour du terrain d'assiette de cette opération, aux fins d'une gestion optimisée de l'entretien des espaces verts et des réseaux situés sur cette emprise.

Il est précisé qu'un document d'arpentage actant le principe d'une division de la parcelle initiale a été réalisée par le cabinet CARTA et MORIN. La nouvelle parcelle, dont la commune projette l'acquisition, d'une superficie de 314 m², est cadastrée section AH n°1788.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Madame le Maire à acquérir la parcelle cadastrée AH 1788,
- Dit que cette acquisition sera réalisée à titre gratuit,
- Autorise Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour procéder à l'acquisition foncière décrite et signer tous les actes et documents s'y rapportant.

M. Bladier explique qu'il s'agit d'une minuscule parcelle qui borde la résidence le Solaris. Pour optimiser les opérations d'entretien, la commune accepte l'acquisition dans la mesure où des réseaux sont présents dans cette parcelle et l'acquisition porte sur une surface de 314 m². Yvon Bladier rappelle le précédent échange d'une grande parcelle intervenu avec ADIS.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°20

Objet : Motion de soutien « Liaison ferroviaire Le Teil/ Pont Saint Esprit/ Nîmes avec desserte de la gare de Le Teil »

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le département de l'Ardèche est le seul département de France à ne pas disposer de transport ferroviaire voyageurs et ce, depuis 1973.

La région Occitanie va mettre en place en 2022 une liaison ferroviaire voyageurs entre Nîmes et Pont Saint Esprit et, pour des raisons techniques, les trains assurant cette liaison vont venir faire demi-tour au Teil. A ce jour, il n'est toutefois pas prévu que des voyageurs puissent monter ou descendre au Teil, la desserte voyageurs s'arrêtant à la limite de la région Occitanie, c'est-à-dire la gare de Pont Saint Esprit.

D'autre part, la région AURA a confirmé la réouverture au service voyageurs de la ligne ferroviaire « Rive droite du Rhône » à l'horizon 2024. Il est à remarquer que la gare du Teil est régulièrement desservie par des trains de voyageurs lorsque ceux-ci sont détournés en raison de travaux sur la rive gauche et que cette gare est donc opérationnelle.

Madame le Maire souhaite donc interpeler le président de la région AURA, M. Laurent Wauquiez, afin qu'il demande à la SNCF l'organisation d'une desserte entre Pont Saint Esprit et Le Teil dans la continuité de la desserte Nîmes Pont Saint Esprit qui va être mise en place en 2022 et ce, dès cette date.

Cette desserte permettrait aux habitants du Teil et des environs de disposer d'un moyen de transport collectif sûr, écologique, rapide pour rejoindre les villes du Gard Rhodanien, Avignon, Nîmes, que ce soit par exemple pour leurs études, des consultations dans les hôpitaux ou pour se rendre à la cour d'appel dont les Ardéchois dépendent. La réouverture des gares de Bourg Saint Andéol et Viviers devra être intégrée à ces mesures afin de permettre une desserte voyageurs à ce territoire et ainsi faciliter la mobilité de ses habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Madame le Maire à demander à Monsieur le Président de la région Auvergne Rhônes-Alpes la création en 2022 d'une desserte ferroviaire entre Pont Saint Esprit et Le Teil et à lui rappeler sa promesse de réouverture de la liaison Le Teil/ Romans ;
- Demande la réouverture des gares de Bourg Saint Andéol et Viviers ;
- Autorise Madame le Maire à informer la SNCF, les Préfets de l'Ardèche et de la région AURA de ces demandes ;
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme le Maire expose au conseil municipal la démarche collective de maires de la vallée du Rhône et la démarche déjà engagée par la ccdraga pour interpellier les élus régionaux sur la question ferroviaire, sans réponse à ce jour. En 2022, les trains vont faire demi-tour au Teil sans prendre de voyageurs, l'idée est donc de demander l'ouverture de la gare du Teil dans un premier temps et celles de Bourg Saint Andéol et Viviers dans un second temps.

Alain Carillion relève que Bourg Saint Andéol aura donc les nuisances sans les avantages !

Mme le Maire confirme cela, même s'il y a des problèmes de franchissement de voies et d'accessibilité à régler pour la réouverture des gares de Bourg Saint Andéol et Viviers.

Yvon Bladier fait remarquer que la région Occitanie investit 3 millions d'euros pour la gare de Pont Saint Esprit et 3 millions d'euros pour celle de Bagnols sur Cèze alors que la région Auvergne-Rhône-Alpes n'a rien prévu.

Jean-Marc Serre souligne que lors de la fermeture de la gare de Bourg Saint Andéol, plus personne ne venait acheter ses billets et la plupart des habitants allaient à Pierrelatte. L'opposition votera pour la motion mais c'est un peu comme la gare d'Allan, cela va coûter très cher et il ne voudrait pas que les efforts des communes ne profitent qu'au Teil.

Mme le Maire reformule la demande d'obtention d'un vrai arrêt de voyageurs à Bourg Saint Andéol et non de l'ouverture d'un guichet qui n'est en effet plus d'actualité. La réouverture sollicitée porte bien sur un arrêt des trains pour permettre la montée et la descente de voyageurs. C'est un pari pour l'avenir.

M. Serre ajoute que la ligne de transport de marchandises doit être prise en compte pour le fonctionnement d'une ligne voyageurs.

M. Bladier indique que le fret est en très forte baisse sur cette ligne et que la tendance croissante est de proposer des moyens de transport en commun aux habitants, ce sur quoi la région Occitanie est très dynamique.

M. Garcia demande si une enveloppe est estimée pour l'aménagement des quais.

M. Bladier évoque une enveloppe d'1 million d'euros pour un aménagement relevant de la compétence de la région.

Mme le Maire précise que tous les efforts que la commune a envie de faire dans le secteur de l'avenue de la gare ne dépendent pas de l'avenir de la gare. Qu'il y ait ou non un arrêt, la municipalité souhaite revaloriser ce quartier par un aménagement paysager, un cheminement piéton....

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°21

Objet : Décisions du maire

En application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales portant sur les délégations du conseil municipal au maire.

Il s'agit des décisions suivantes :

Décision n°2021-11 en date du 19 novembre 2021 portant sur une convention confiant au CAUE de l'Ardèche une mission d'accompagnement de la commune de Bourg Saint Andéol pour la valorisation du site Pradelle, pour un montant de 6000 euros TTC et une durée de 12 mois.

Décision n°2021-12 en date du 25 novembre 2021 portant sur un contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec Madame Caroline GOUGIS architecte – 167, chemin de Prignan, 30200 Vénéjean - pour un forfait de rémunération d'un montant de 28 720,00 € HT, soit 34 464,00 € TTC, pour les éléments de mission d'études d'avant-projet définitif, études de projet, assistance à la passation des contrats de travaux, études d'exécution/ visa, direction de l'exécution des contrats de travaux et assistance aux opérations de réception dans le cadre de l'opération de réhabilitation avec mise en accessibilité et restructuration de l'hôtel de ville.

Décision n°2021-13 en date du 30 novembre 2021 portant sur un contrat de crédit conclu avec l'Agence France Locale – 112, rue Garibaldi, 69006 Lyon – pour un montant de 300 000 euros sur une durée de 10 ans au taux d'intérêt fixe de 0,28%, à amortissement constant et échéances trimestrielles.

DELIBERATION N°22

Objet : Acquisition de la friche commerciale "ex-Intermarché" - convention opérationnelle avec EPORA

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions de biens et droits à caractère immobilier des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Considérant, que la communauté de communes souhaite requalifier le tènement dit "ex-Intermarché" constitué des parcelles AR 118, AR 141 et AR 143, situées à Bourg Saint Andéol et d'une contenance totale de 8 750m² appartenant à la société Axis,

Considérant qu'à ce titre, la communauté de communes a mandaté EPORA pour procéder à l'acquisition du tènement, aux études, aux travaux de démolition et de dépollution avant rétrocession auprès de la communauté de communes,

Considérant que le partenariat avec EPORA permet de bénéficier d'une expertise importante dans le domaine des travaux de démolition et de dépollution, ainsi que d'une participation financière au déficit prévisionnel de l'opération,

Considérant qu'il convient de préciser le détail des engagements et des montants financiers au travers d'une convention opérationnelle tripartite (EPORA, CC DRAGA, commune de Bourg Saint Andéol),

Considérant que ce projet est porté par la communauté de communes DRAGA et que la commune de Bourg Saint Andéol est partenaire de l'opération sans engagement financier de sa part,

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique de la CC DRAGA réunie en date du 20 septembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes du projet de convention opérationnelle entre EPORA, la communauté de communes DRAGA et la commune de Bourg Saint Andéol, tel qu'annexé à la présente délibération
- Précise que la communauté de communes DRAGA est garante du rachat du site auprès d'EPORA
- Autorise Madame le maire à signer cette convention opérationnelle et à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Mme le Maire expose que cette délibération a été ajoutée à l'ordre du jour de la séance car elle est demandée par l'organisme EPORA pour avoir la certitude que la commune et la communauté de communes sont en phase sur le projet, en complément de la convention cadre précédemment passée en conseil municipal. La convention n'entraîne aucun engagement financier de la commune.

M. Serre demande si M. Pesenti est parti, ce à quoi Mme le Maire répond par l'affirmative. Concernant le plan de financement de la friche commerciale, la ccdraga a obtenu une subvention supplémentaire de plus de 500 000 euros du plan de relance.

M. Garcia rappelle avoir voté pour la convention opérationnelle en conseil communautaire mais souligne la nécessité d'anticiper la création d'une véritable zone d'activités pour accueillir durablement les futurs créateurs d'entreprises.

Adoption à l'unanimité.

CONVENTION OPÉRATIONNELLE

**ENTRE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE**

ET L'EPORA

**Ex-Intermarché
07E026**

D'une part,

La Commune de Bourg-Saint-Andéol, représentée par **Madame Gonnet-Tabardel**, Maire, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

La Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, représentée par **Madame Martine Mattel**, Première Vice-Présidente, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 30/09/21 et arrêté N° DC 2021 130 en date du 19/11/21

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes, elles sont désignées par « **la ou les Collectivité(s)** »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté sa Directrice Générale, Madame Florence Hilaire, autorisée à l'effet des présentes par une délibération N°21/142 du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 8 octobre 2021, approuvée le 18 octobre 2021 par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE	3
CLAUSES PARTICULIÈRES	4
Article 1 - L'opération d'aménagement de la / les Collectivités	4
Article 2 - Historique et contexte de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs	4
Article 3 - Le périmètre de l'opération d'aménagement et l'assiette foncière à mobiliser	5
Article 4 - La conformité de la coopération avec la stratégie et le PPI de l'EPORA	5
Article 5 - Le projet foncier - Description de l'état futur du foncier requalifié	6
Article 6 - Durée de la convention	6
Article 7 - Coût de revient prévisionnel de l'assiette foncière requalifiée	6
Article 8 - Minorations foncières octroyées et prix de vente contractuel prévisionnels	6
Article 9 - Éléments justificatifs des valeurs des fonciers requalifiés	7
CLAUSES GÉNÉRALES	8
Article 10 - L'objet général de la convention	8
Article 11 - Durée de la convention et du portage	8
Article 12 - Engagements de vendre et d'acquérir	9
Article 13 - Respect de la destination des unités foncières cédées	9
Article 14 - Prix de vente contractuel de l'assiette foncière mobilisée	10
Article 15 - Application de minorations foncières sur déficit de requalification	10
Article 16 - Application de minorations foncières en faveur du logement locatif social (SRU)	11
Article 17 - Modalités particulières applicables en cas de ventes partielles de l'assiette foncière	11
Article 18 - Substitution de la collectivité compétente par un tiers	11
Article 19 - Modalités de paiement - Versement des avances - Solde de l'opération	13
Article 20 - Intéressement au prix - retour à meilleure fortune	15
Article 21 - Mobilisation des subventions publiques	15
Article 22 - Communication et gouvernance	15
Article 23 - Constatation de bonne fin, résiliation, clause pénale et litiges	17
Article 21 - Hiérarchie et valeur contractuelle des pièces	18
ANNEXE 1 - MODALITÉS DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE	19
ANNEXE 2 - PÉRIMÈTRE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE	25
ANNEXE 3- CALCUL DE LA MINORATION FONCIÈRE - BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL	28
ANNEXE 4 - ÉTAT DU STOCK DE LA CEVY TRANSFÉRÉ DANS LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE	29
ANNEXE 5 - STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	30

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) souhaite(nt) mobiliser une emprise foncière pour servir un projet d'aménagement sur son(leur) territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties dans le cadre de la coopération qui est instituée pour la réalisation du projet d'aménagement de la collectivité.

Elle se décompose en trois parties complémentaires :

- les **Cl**auses Particulières qui recensent l'ensemble des éléments techniques et financiers directement reliés au projet de la collectivité ;
- les **Cl**auses Générales qui décrivent les modalités d'action d'EPORA vis-à-vis de ses co-contractants pour concourir à la réalisation de ce projet.
- Les annexes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

CLAUSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE LA / LES COLLECTIVITÉS

La Commune de Bourg-Saint-Andéol se situe en Sud-Ardèche, dans la vallée du Rhône, le long de la RD 86. Principal pôle de la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, la Commune partage avec sa voisine Viviers le leadership économique local en concentrant les principales entreprises du territoire.

Le site de l'ancien Intermarché, à l'état de quasi-friche, se situe en entrée nord de la ville, au sein d'un secteur plus large mêlant immeubles résidentiels, logements individuels et activités économiques diverses. Le centre commercial est fermé depuis 2015. Ses locaux adjacents ont connu divers locataires. Ils sont aujourd'hui inoccupés, à l'exception du garage automobile qui devrait migrer prochainement vers un nouvel espace.

Les Collectivités souhaite développer une offre d'accueil d'activités économiques (village d'artisans, hôtel d'entreprises). Ce projet a pu être affiné dans le cadre d'une étude de faisabilité. Les biens acquis seront requalifiés pour permettre la réalisation d'un programme économique composé de lots à aménager dans l'ancien Intermarché (réhabilitation du bâtiment) et de quelques lots libres à bâtir (recyclage foncier au droit des annexes commerciales).

Le projet est porté par la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, collectivité partenaire compétente qui s'engage à acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA. Ainsi, l'EPCI est la collectivité garante du rachat pour cette opération. La Commune est la collectivité partenaire de l'opération.

Nombre de Logements : Néant

Surface de plancher économique, dont commerce : 3 500 m²

Programme des équipements publics et surface de plancher associées : Néant

Cette opération s'inscrit dans le cadre de plusieurs programmes ou dispositifs nationaux :

- Petites Villes de Demain
- Atelier de territoire
- Plan de relance (demande de financement à déposer et à intégrer au bilan financier de l'opération par voie d'avenant le cas échéant)

ARTICLE 2 - HISTORIQUE ET CONTEXTE DE LA COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS

Les collectivités s'intéressent à ce tènement depuis la fermeture du centre commercial sur lequel une première convention d'études et de veille foncière a été contractée avec EPORA (07E013 – Ancien Intermarché) en date du 4 octobre 2017. La présente convention opérationnelle vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre de cette précédente convention.

L'étude de faisabilité réalisée en 2018 a permis d'évaluer le coût global de requalification, hors éventuels travaux de dépollution qui restent à définir précisément et qui pourraient justifier un avenant à la présente convention selon l'impact généré sur le bilan prévisionnel de l'opération.

Plusieurs sujets d'investigation ont été recensés avec entre autres le garage automobile et une ancienne station-service dont la cessation d'activité a été prononcée.

Il s'agit d'une opération relativement attendue en Sud Ardèche, et notamment par les services de l'Etat. La Communauté de Communes s'investit fortement sur cette opération phare avec un investissement important prévu à terme dans une logique recherchée d'optimisation des potentialités foncières du site (rachat du foncier, équilibre de l'opération, réhabilitation de l'ex-Intermarché, construction de nouveaux locaux type cellules artisanales...). L'opération sera menée en deux temps, avec une première acquisition par la CC du bâtiment à réhabiliter puis une seconde au terme du portage assuré par l'EPORA sur le terrain nord une fois celui-ci démoli.

Après plusieurs années de négociation, un accord de principe est intervenu entre l'EPCI et le propriétaire sur le montant et les conditions de la vente du tènement, d'où la mise en place de la présente convention opérationnelle.

Les engagements, ainsi que les dépenses foncières et opérationnelles réalisées dans le cadre de la précédente convention, repris dans le bilan financier prévisionnel à la date du 23 août 2021 sont détaillés en annexe 5 de la Convention. L'ensemble des recettes et des dépenses engagées sur les biens objet de la présente seront donc désormais rattachées à la présente convention.

ARTICLE 3 - LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET L'ASSIETTE FONCIÈRE À MOBILISER

Les biens immobiliers, ci-après désignés « les Biens », objets de la Convention, sont ceux inclus dans le périmètre opérationnel tel que fixé par les plans annexés (Annexe 2).

L'assiette foncière à mobiliser pour l'opération d'aménagement totalise une superficie de 8 750 m² et comprend 3 parcelles constituées de deux ensembles bâtis contigus à vocation d'activité correspondant à l'ancien espace commercial Intermarché (bâtiment en structure lamellé-collé avec façades et toiture en bardage métallique) et à ses annexes commerciales en forme de U (bâtiment maçonné avec charpente métallique et toiture fibrociment).

Parcelle	Surface	Etat	Propriétaire*
AR 118	136 m ²	Bâti	AXIS
AR 141	2 812 m ²	Bâti	AXIS
AR 143	5 802 m ²	Bâti	AXIS

*à la date de signature de la convention

Le périmètre consiste principalement en un espace commercial/artisanal de type friche individuelle.

ARTICLE 4 - LA CONFORMITÉ DE LA COOPÉRATION AVEC LA STRATÉGIE ET LE PPI DE L'EPORA

L'opération faisant l'objet de la Convention est conforme à l'axe d'intervention suivant du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025 de l'EPORA :

→ Favoriser la vitalité économique

La Stratégie rurale est-elle applicable : NON

ARTICLE 5 – LE PROJET FONCIER – DESCRIPTION DE L'ÉTAT FUTUR DU FONCIER REQUALIFIÉ

Les bâtiments seront requalifiés pour permettre la réalisation du programme économique envisagé par l'EPCI :

- L'ancien Intermarché dont l'état général apparaît correct avec une structure porteuse en bon état, sera conservé et reconfiguré sous la forme de plusieurs cellules artisanales indépendantes (travaux de réhabilitation à réaliser par l'EPCI),
- L'annexe commerciale sera démolie et purgée de ses éléments de fondation afin d'obtenir une plateforme de terrain nu, nivelée grossièrement au terrain naturel, prête à aménager et à diviser en différents lots à bâtir.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature

ARTICLE 7 - COÛT DE REVIENT PRÉVISIONNEL DE L'ASSIETTE FONCIÈRE REQUALIFIÉE

Le coût de revient de l'assiette foncière requalifiée décrite à l'article 5 est estimé à 1 222 000 € HT.

Les parties reconnaissent que le projet foncier objet de la présente convention comporte des risques d'aléas pouvant conduire à l'augmentation des dépenses de l'opération et du coût de revient du foncier évoqué ci-avant.

Aussi, les parties s'accordent sur le fait que l'EPORA pourra poursuivre l'opération en engageant des dépenses, sans nécessité d'en passer par la voie d'un avenant, tant que celles-ci ne conduisent pas à ce que le coût de revient prévisionnel ne dépasse de plus de 15% le montant indiqué ci-avant.

ARTICLE 8 – MINORATIONS FONCIÈRES OCTROYÉES ET PRIX DE VENTE CONTRACTUEL PRÉVISIONNELS

Au vu des caractéristiques de l'opération d'aménagement et du projet foncier nécessaire pour mobiliser et adapter l'assiette foncière, l'EPORA consent les minorations foncières suivantes :

8.1 Minoration foncière pour charges exceptionnelles et exorbitantes

Le prix de revient des fonciers faisant l'objet de la présente Convention est supérieur à leur valeur vénale déterminée au vu du marché foncier et immobilier dans le secteur d'intervention, qui n'est pas compensée par des subventions de tiers ou des recettes diverses. Cet écart résulte de charges exceptionnelles et exorbitantes liées à la requalification foncière. Le bilan financier prévisionnel du projet de requalification présente donc un déficit financier prévisionnel.

Le taux de la minoration foncière sur le déficit foncier que pourra consentir l'EPORA lors de la cession des biens acquis est déterminé à partir du bilan financier en annexe 3.

Taux de participation de l'EPORA au déficit : 40 %

Montant prévisionnel de minoration : 300 000 € HT, soit une minoration plafonnée à 345 000 € HT par application des 15 % de dérive du prix de revient autorisé.

8.2 Minoration foncière en faveur du logement locatif social ou équivalents en commune défavorisées et carencées (SRU)

Sans Objet

8.3 Prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière

Le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière à mobiliser et à adapter au projet d'aménagement, qui résulte du prix de revient, tel que défini dans les conditions générales, et des minérations foncières attribuées au projet foncier, est de 922 000 € HT.

ARTICLE 9 - ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS DES VALEURS DES FONCIERS REQUALIFIÉS

La valeur vénale estimée des biens requalifiés est égale à 472 000 € HT.

Cette valeur a été établie en considération :

- Du prix d'acquisition de l'ensemble du site et d'une déduction au prorata surfacique de la valeur du tènement cédée en l'état après division foncière à la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Andèche (ex-bâtiment Intermarché à réhabiliter + terrain attenant sur une surface totale d'environ 5 900 m²) = Unité foncière A figurant dans le bilan prévisionnel en annexe 3,
- De l'évaluation du prix d'un terrain nu requalifié non entièrement viabilisé en zone UY estimée à 20 €/m² sur une surface d'environ 2 850 m² = Unité foncière B figurant dans le bilan prévisionnel en annexe 3.

CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - L'OBJET GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

1.1 La présente convention opérationnelle a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la ou les collectivité(s) signataire(s) pour la réalisation de leurs missions de service public.

1.2 L'EPORA est ainsi chargé d'acquérir une assiette foncière et de la requalifier, le cas échéant, en vue de restituer un foncier dans un état compatible avec le projet d'aménagement poursuivi par la collectivité ou ses concédants. Pour ce faire, l'EPORA conduit des études techniques et pré-opérationnelles, d'acquiert les fonciers du périmètre des présentes, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de proto-aménagement le cas échéant et gère en qualité de propriétaire, les biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement poursuivi par la ou les collectivité(s) signataire(s) durant le portage selon les modalités de coopération technique stipulées en annexe.

1.3 L'EPORA consent aux présentes de mobiliser, sans répercussion financière, son ingénierie technique, administrative et financière propre en matière d'actions foncières, de gestion, de sécurisation du patrimoine et de maîtrise d'ouvrage de la requalification foncière.

1.4 Il assure par ailleurs le portage financier, durant la convention, des dépenses consenties pour la réalisation des missions susvisées, nécessitant des expertises ou interventions externes, dont la somme constituera le prix de vente des biens destinés à chaque collectivité garante.

1.5 La ou les collectivité(s) partenaire compétente des présentes s'engage(nt), au travers de leurs compétences propres à faciliter l'ensemble des opérations foncières en mettant à disposition toutes les informations nécessaires et en permettant à l'établissement de mobiliser les moyens de prérogatives publiques utiles.

1.6 La (les) collectivité(s) partenaires compétente(s) désignées à l'article 1 s'engage(nt) au titre des présentes, à acquérir les biens mobilisés, adaptés à l'opération d'aménagement et portés par l'EPORA dans les conditions fixées aux présentes ou à désigner un opérateur en mesure de le faire. Dans ce dernier cas, la convention fixe également les modalités de versement par la collectivité garante, d'une subvention d'équilibre compensant le cas échéant le déficit global de l'opération.

1.7 Les collectivités ont défini le projet d'aménagement relevant de leurs compétences qui sera l'objet de leur collaboration avec l'EPORA et s'engagent aux présentes à ne pas modifier de manière substantielle ni son économie, générale, ni les vocations futures.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION ET DU PORTAGE

La durée de la présente convention est fixée dans les conditions particulières. Cette durée s'entend à compter de la date de signature des présentes.

A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des parties, avant l'échéance, la convention se prolonge tacitement au-delà de l'échéance fixée ci-avant par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter de la date de réception du congé.

Au-delà du terme de la convention acté comme précisé ci-avant, il n'est plus possible d'engager de nouveaux portages fonciers ou d'opérations de requalification foncière et le solde de la convention est établi conformément à l'article 19.5. La collectivité compétente acquiert la totalité de l'assiette foncière dans les six mois suivants le terme de la convention au plus tard. L'EPORA assurera les dépenses nécessaires au portage foncier dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des parties de vendre et d'acquérir les biens.

ARTICLE 12 - ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUÉRIR

La collectivité poursuivant le projet d'aménagement s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir l'assiette foncière au prix de vente contractuel indiqué à l'article 14, au terme de son portage correspondant au terme de la convention, dans les conditions précisées aux présentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder l'assiette foncière acquise à la collectivité compétente au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues dans le présent contrat. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui sont applicables ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et de prix, tels que dans les limites prévues par la convention.

ARTICLE 13 - RESPECT DE LA DESTINATION DES UNITÉS FONCIÈRES CÉDÉES

La Collectivité s'engage à maintenir la destination des Biens immobiliers stipulée aux clauses particulières, qu'elle acquiert auprès de l'EPORA, dans les conditions fixées dans les clauses particulières, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celle définie dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auraient été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) garante(s) ou l'opérateur désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.

ARTICLE 14 - PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DE L'ASSIETTE FONCIÈRE MOBILISÉE

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), le **prix de vente contractuel** de l'assiette foncière mobilisée et préparée par l'EPORA et cédée à la Collectivité compétente est égal à son prix de revient.

Le prix de revient correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'une unité foncière cédée) diminuée des recettes d'exploitation, recettes opérationnelles (vente mobilière, matériaux, etc.) de valorisation des biens (loyers, indemnité d'occupation, etc) et des subventions perçues attachées aux biens.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de requalification et de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant ;
- toute autre dépense relative au foncier considéré.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'état des dépenses certifié est transmis à la collectivité garante en vue de recueillir son consentement sur les conditions de la vente.

Le prix de vente contractuel de l'unité foncière vendue à la collectivité peut être diminué, le cas échéant, de la valeur des minoration foncières consenties par l'EPORA et des participations financières obtenues des partenaires signataires des présentes et non cessionnaires au vu des déficits financiers observés.

ARTICLE 15 - APPLICATION DE MINORATIONS FONCIÈRES SUR DÉFICIT DE REQUALIFICATION

Dans le cadre des modalités applicables au jour de la signature des présentes délibérées par le conseil d'administration de l'EPORA, une minoration foncière peut être attribuée au projet foncier dans les clauses particulières des présentes.

Si tel est le cas, la minoration foncière est calculée à partir du bilan financier joint en annexe 3 en référence au déficit foncier et par application d'un pourcentage de prise en charge du déficit foncier par l'EPORA. Les valeurs vénales inscrites au bilan peuvent être réactualisées d'un commun accord entre les parties au terme d'un délai de 5 années suivants la signature des présentes. L'actualisation se base sur les mêmes éléments de méthode que ceux ayant permis de déterminer les valeurs initiales et relatés à l'article 9 appliqués à l'année d'actualisation.

La revente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de vente contractuel tel que défini ci-avant, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la collectivité doit justifier le prix par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

18.2- Modalités de la substitution

La collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise :

- le prix de vente négocié ;
- si le tiers est désigné sans mise en concurrence, l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

18.3- Provisions et calcul final des participations de la collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément aux dispositions de l'article 266, 1 du Code général des impôts et du BOI - TVA-BASE- 10-10-10 paragraphe 360, cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise à la TVA. Cette participation ne sera pas assujettie à la TVA, si l'opération bénéficie d'une exonération de TVA.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la convention, un solde est établi dans les conditions de l'article 19.



La minoration figurant sur l'annexe 3 est déduite du prix de vente contractuel de l'assiette foncière objet des présentes lors de la cession de celle-ci à la collectivité partenaire compétente.

Une fois l'ensemble des biens nécessaires à l'opération d'aménagement cédés, le bilan financier final est établi pour calculer la minoration définitive de l'EPORA dans les conditions précisées à l'article 19.

ARTICLE 16- APPLICATION DE MINORATIONS FONCIÈRES EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (SRU)

Dans le cadre des modalités applicables au jour de la signature des présentes délibérées par son conseil d'administration, l'EPORA peut prévoir l'attribution de minorations foncières en faveur du logement locatif social dans les conditions particulières des présentes.

L'annexe 4 en précise les modes de calcul.

Si tel est le cas, celles-ci sont déduites des prix de vente contractuels des biens auxquelles elles ont été affectées.

ARTICLE 17 - MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS DE VENTES PARTIELLES DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Dans le cas où la collectivité partenaire souhaite acquérir auprès de l'EPORA des parties de l'assiette foncière en cours de mobilisation, le prix de vente des biens concernés est égal à leur prix de revient diminué le cas échéant d'une minoration foncière.

Si l'unité foncière vendue n'est pas concernée par des travaux de requalification foncière ou n'est pas éligible à la minoration au vu des modalités de calcul délibérées par le conseil d'administration de l'EPORA, son prix de vente ne fait pas l'objet de ladite minoration.

Dans le cas contraire, la minoration imputée à l'unité foncière est déterminée à partir d'un sous-bilan financier identique à celui de l'annexe 3.

Les dépenses globales ayant portées que partiellement sur l'unité foncière cédée relevant de la gestion patrimoniale (assurance, taxe foncière, fluides) peuvent ne pas être incluses dans le coût de revient de la vente partielle. Cette décision est à la discrétion de l'EPORA. Ces dépenses seront reprises dans le calcul du solde prévu aux présentes ou lors de cessions ultérieures à la collectivité.

ARTICLE 18 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE PAR UN TIERS

18.1- Principes de la substitution

A sa demande, la collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

18.4- Destination et obligation de réaliser portant sur les biens cédés à tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisé à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la collectivité compétente et l'EPORA.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DE PAIEMENT – VERSEMENT DES AVANCES – SOLDE DE L'OPÉRATION

19.1 Paiement des prix de vente

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la collectivité garante ou au tier qu'elle désigne dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée et sur accord formel de l'EPORA, il peut être réalisé en 2 échéances maximum sur, au plus, deux exercices consécutifs.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPORA.

19.2 Paiement des remboursements de dépenses post cession

Les dépenses payées par l'EPORA après la date d'arrêt de l'état des dépenses certifié visé à l'article 14 demeurent exigibles auprès de la collectivité garante.

Cette dernière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours suivants la réception d'un état des dépenses certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

19.3 Versement des avances

La collectivité garante peut choisir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser au titre, soit des prix de vente ou remboursement de dépenses, soit des participations dues au titre des ventes à tiers.

Les échéanciers d'avances prévues à la signature des présentes sont fournis en annexe.

La collectivité peut également demander à l'EPORA en cours de convention la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPORA émet et communique à la collectivité garante le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de versement inscrite aux présentes.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux subventions de complément de prix ou au prix de vente contractuel des fonciers résiduels, l'EPORA s'engage à reverser l'excédent à la collectivité garante dans les 45 jours suivant l'émission du titre de recette par la collectivité garante, établi sur la base du bilan financier définitif.

19.4 Paiement des participations

A l'occasion des ventes à opérateurs tiers, la collectivité peut être redevable vis-à-vis de l'EPORA de participation telle que stipulées à l'article 14.

L'ensemble des dites participation sera appelé en fin d'opération en une seule fois au vu du prix de vente contractuel définitif de l'assiette foncière.

19.5 Etat de solde de l'opération

A l'issue de la dernière cession foncière, un état des dépenses totales est certifié par l'agent comptable de l'établissement. A partir de celui-ci, l'EPORA dresse le solde financier définitif de la convention et établit :

- *Le prix de revient définitif de l'assiette foncière mobilisée ;*
- *Le montant total des recettes diverses encaissées, dont les loyers et les subventions ;*
- *La minoration foncière définitive ;*

Il détermine le prix de vente contractuel final de l'assiette foncière conformément à l'article 14. Un solde est établi en déduisant au prix de vente contractuel final les prix de vente intermédiaires perçus par l'EPORA tout au long de la convention.

Le solde dû par la collectivité est établi en déduisant du prix de vente contractuel l'ensemble des prix de vente perçus par l'EPORA. Le solde équivaut à une subvention complément de prix et est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette émis par l'EPORA qui le transmet à la collectivité compétente accompagné des pièces justificatives, à savoir :

- *L'état des dépenses certifiées définitif ;*
- *Le bilan financier permettant d'établir la minoration foncière définitive*
- *L'état des recettes diverses perçues ;*
- *L'état des prix de vente partielle perçus.*

Le solde des dépenses exigibles est établi et refacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA peut ne pas demander le solde.

Le partenaire verse dans les trente jours suivant la réception du titre de recette les sommes correspondantes.

Dans le cas où les sommes permettant de solder l'opération seraient à devoir de l'EPORA à la collectivité partenaire compétente, cette dernière établit le titre de recette au vu de la communication des pièces de solde ci-avant énumérées.

ARTICLE 20 – INTÉRESSEMENT AU PRIX - RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait les Biens en l'état où elle les a acquis, à un prix supérieur à celui fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPORA et la Collectivité, cette dernière sera redevable à l'EPORA d'une somme calculée de la manière suivante :

- Dans l'hypothèse où les Biens ont été cédés de l'EPORA à la Collectivité à 100 % de leur prix de revient, la Collectivité remboursera à l'EPORA la moitié de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité des Biens considérés ;
- Dans l'hypothèse où les Biens ont été cédés de l'EPORA à la Collectivité avec une minoration, la Collectivité remboursera à l'EPORA une part de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité. Cette part est calculée au prorata de la participation de l'EPORA au déficit et ce jusqu'à concurrence du montant de la minoration accordée. Au-delà, la règle du partage à part égale s'applique tel que détaillé au paragraphe précédent.

ARTICLE 21 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise.

ARTICLE 22 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE

22.1-Echanges d'informations entre les parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 21.6 de la convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données ; plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Ils s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

22.2- Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

22.3- Dispositions générales en matière de communication des parties

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou événement lié au projet commun.

22.4- Suivi annuel de la convention et comité de pilotage

D'accord entre les parties, le suivi de la présente convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter les acquisitions foncières mise en œuvre par les parties, préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation aval avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain et de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger et arrêter les programmes de requalification foncière et rendre compte de l'avancement des opérations de requalification foncières ;

- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Planifier les cessions, cadrer et organiser les recherches d'opérateurs ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.
- etc.

ARTICLE 23 – CONSTATATION DE BONNE FIN, RÉSILIATION, CLAUSE PÉNALE ET LITIGES

23.1- Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les parties, les engagements nés de la convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux collectivités signataires prenant acte de la situation et de la clôture de la convention.

23.2- Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la convention.

23.3- Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

23.4- Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Planifier les cessions, cadrer et organiser les recherches d'opérateurs ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.
- etc.

Article 23 – Constatation de bonne fin, résiliation, clause pénale et litiges

23.1- Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les parties, les engagements nés de la convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux collectivités signataires prenant acte de la situation et de la clôture de la convention.

23.2- Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la convention.

23.3- Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

23.4- Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 21 – Hiérarchie et valeur contractuelle des pièces

En cas de contradiction éventuelle entre les dispositions des Clauses Générales et des Clauses Particulières, ce sont ces dernières qui prévalent.

Les annexes sont placées à la fin de ce document pour faciliter la lecture du contrat, mais elles ont pleinement valeur contractuelle.

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

Pour la Commune

Pour l'EPCI

**le Maire,
Françoise GONNET-TABARDEL**

**la Présidente,
Françoise GONNET-TABARDEL**

Pour l'EPORA

**la Directrice Générale,
Florence HILAIRE**

ANNEXE 1 – MODALITÉS DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

ARTICLE 1 – LES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES ET OPÉRATIONNELLES TECHNIQUES

L'EPORA est chargé par les collectivités partenaires, de réaliser, les études pré-opérationnelles et techniques rendues nécessaires pour l'exécution de la Convention.

Celles-ci sont pilotées en coopération avec les collectivités par l'EPORA, qui en assure la passation des marchés nécessaires en sa qualité de pouvoir adjudicateur et conformément aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – LES ACQUISITIONS

2.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Dans le cadre des présentes, l'EPORA se fera fort d'acquérir l'ensemble des biens désignés par la collectivité comme étant nécessaires à l'opération d'aménagement qu'elle poursuit. Pour ce faire, il recourt à l'ensemble des moyens de l'action publique foncière pour maîtriser le périmètre des présentes, développés ci-après.

Pour assurer la complète maîtrise du périmètre, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique peut s'avérer nécessaire. La collectivité déclare en être parfaitement informée.

2.2- Acquisitions amiables

L'EPORA négocie amiablement tous les biens immobiliers inscrits dans le périmètre de la convention dans des conditions et modalités convenues avec la(les) collectivité(s) partenaires. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires, ou de leur représentant, sur la chose et le prix sur la base des conditions que la collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux collectivités signataires.

De plus, les collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquérir dans les conditions proposées.

2.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le code de l'urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la collectivité délégataire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les collectivités.

La collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des collectivités délégataires.

Dans le cas où la collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir déléguer le Droit de Prémption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de prémption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de prémption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

- *2.4- Expropriation pour cause d'utilité publique*

Dans le cadre des présentes, l'EPORA peut conduire une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. A ce titre, la collectivité devra en délibérer préalablement le principe au vu du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et des motivations trouvant leur origine dans son projet d'aménagement. Elle s'engage aux présentes à faciliter la procédure en produisant toutes informations utiles au dossier.

- *2.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat*

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qui est le seul habilité à la saisir.

- *2.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les parties sur les consentements*

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

- *2.7- Préparation des actes d'acquisition*

D'accord entre les parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

ARTICLE 3 – TRAVAUX SUR LES BIENS ACQUIS

Conformément à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'EPORA est compétent pour réaliser des travaux de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des Biens acquis, au sens de l'article L. 300-1 du même code. Il exerce à ce titre une activité non économique en sa qualité d'autorité publique.

L'EPORA définit le programme de requalification foncière en sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, en collaboration très étroite avec les collectivités signataires qui devront le valider. Il assure la passation des marchés publics de prestations intellectuelles, de travaux en sa qualité de pouvoir adjudicateur, conformément au code de la commande publique.

Du fait de la difficulté, malgré la réalisation d'études préliminaire, de cerner avec certitude la composition précise des travaux de requalification, EPORA ne pourra être tenu responsable des aléas qui apparaîtront en cours d'opération et qui nécessiteront une modification du bilan prévisionnel (cf article 11- Clause de revoyure).

Les types de travaux réalisés peuvent être de 4 natures différentes :

1. Travaux de mise en sécurité du site et des biens

L'EPORA pourra procéder de sa propre initiative, sans que la Collectivité puisse s'y opposer, à tous travaux qu'il estimera nécessaires pour en assurer la sécurisation du site et des biens acquis. Cette sécurisation visera la protection des personnes habilitées à pénétrer dans le site, la prévention des dommages aux tiers extérieurs, la lutte contre les intrusions illicites. Elle pourra en cas d'urgence, conduire à la démolition partielle ou totale d'un bien acquis. Les dépenses réalisées sont intégrées au prix de revient de l'opération.

2. Travaux de requalification

L'EPORA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification des Biens, de telle sorte que ceux-ci soient utilisables pour des réalisations en cohérence avec les orientations d'aménagement définies par les collectivités.

Ainsi, la nature des travaux envisageables pourra consister en :

- la démolition totale ou partielle des bâtiments et autres ouvrages présents sur le site ;
- la purge totale ou partielle des fondations sur l'emprise des bâtiments existants.

En cas de bâtiments à conserver, EPORA pourra être amené à réaliser des travaux de reprise du clos et couvert.

3. Travaux de dépollution

En cas de la présence d'un exploitant titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation classée et auquel il appartient de remettre le site concerné en l'état en fonction de la réglementation applicable, l'EPORA interviendra en tant que de besoin pour s'assurer de la réalisation des travaux de remise en état et en assurer la facilitation en lien avec les services de l'État.

En cas d'absence ou de disparition ou de carence avérée de l'exploitant, l'EPORA établira et réalisera en concertation avec la Collectivité, un programme de dépollution qui, si le projet d'aménagement des terrains est suffisamment avancé, tiendra compte de l'implantation des futures constructions

(voirie, espaces libres, jardins potagers, etc.) et de la destination des constructions envisagées (sous-sols, logements, équipements recevant du public, etc.).

En cas d'absence de définition du projet de la collectivité, le programme de travaux sera adapté à l'usage retenu pour le site après cession par l'EPORA.

4. Travaux de mise en état des sols

L'EPORA procédera à la mise en état des sols consistant en tous travaux de nature à rendre le site utilisable pour le projet de la collectivité, sans prendre en compte les travaux à la charge de l'aménageur, quels qu'ils soient, (notamment VRD), et ce dans des conditions économiquement acceptables.

L'EPORA pourra notamment réaliser des travaux de pré verdissement du site, dans la mesure où la Collectivité en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 - PORTAGE, GESTION ET VALORISATION PATRIMONIALE DES BIENS ACQUIS

- 4.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les parties également, et en vue de limiter ces coûts, les collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

- 4.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

- 4.3- *Valorisation transitoire et occupation temporaire*

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la convention, proposés par les collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

- 4.4- *Transferts de gestion possibles*

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domaniaité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de soustraire la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération

ANNEXE 2 – PÉRIMÈTRE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE







ANNEXE 3- CALCUL DE LA MINORATION FONCIÈRE - BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL

Les valeurs ci-dessous sont prévisionnelles et indiquées hors taxe

Ces données sont prévisionnelles et HT	PREVISIONS ELABOREES A LA MINORATION FONCIERE REQUALIFICATION	PREVISIONS NON ELABOREES A LA MINORATION FONCIERE REQUALIFICATION	TOTAL	
COÛT DE REVIENT DE LA REQUALIFICATION FONCIÈRE DE L'ASSETTE FONCIÈRE	1 224 000 €	- €	1 224 000 €	C
COÛT DE REVIENT POUR L'EPORA	1 224 000 €	- €	- €	SI
Études préliminaires relatives				
Acquisitions et frais notariés	634 000 €			
Coûts juridiques, judiciaires et autres procédures				
Travaux en area directe (Programmation & diagnostic technique, maîtrise d'œuvre, assistance maîtrise d'ouvrage, travaux pré-travaux/études)	508 000 €			
Coûts des ventes (court, assurance, honoraires, etc.)	82 000 €			
DÉPENSES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE (Valeur d'origine Taxes Déduites Contributions et...)				SI
DÉPENSES PRISES EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITÉ	- €	- €	- €	SI
Acquisitions et frais notariés ou valeur des biens apportés à l'opération				
Travaux (Programmation & diagnostic technique, maîtrise d'œuvre, assistance maîtrise d'ouvrage, etc.)				
VALEUR VENALE "FONCIER REQUALIFIE"	472 500 €	- €	- €	V
Valeur venale à la date de l'opération + service attendu - hors lot	418 500 €			
Valeur foncière à la date de la requalification - hors lots	54 000 €			
Valeur venale à la date de la requalification				
Valeur foncière à la date de la requalification				
RECETTES DIVERSES	€	€	€	V
RECETTES DIVERSES PERÇUES PAR L'EPORA	- €	- €	- €	SI
Subvention à l'opération de l'EPORA				
Lotus et honoraires à recevoir par l'EPORA				
RECETTES DIVERSES PERÇUES PAR LA COLLECTIVITÉ	- €	- €	- €	SI
Subvention à recevoir par la collectivité				
Lotus et honoraires à recevoir par la collectivité				
MINORATIONS FONCIÈRES DE L'EPORA	308 000 €	- €	308 000 €	MIND
MINORATIONS SUR ATTRIBUTIONS (CF ANNEXE 01)			- €	SI
BÉNÉFIC FONCIER	788 000 €	- €	788 000 €	$B = C - V - D - MIND$
Taux de participation au bénéfice de l'opération	40%			SI
MINORATION FONCIÈRE REQUALIFICATION AU PROXIMA (DEP)	300 000 €			M+2
MINORATION FONCIÈRE REQUALIFICATION PLAFONNÉE EN VALEUR ACTUELLE (A2)*	343 000 €			SI
PRIX DE VENTE CONTRACTUEL PRÉVISIONNEL	820 000 €	€	820 000 €	$P = B + M + A2 + SI$
POUR (INFO) PARTICIPATION DE LA (OU DES) COLLECTIVITÉ(S) AU BÉNÉFIC DE REQUALIFICATION FONCIÈRE	458 000 €	- €	458 000 €	$P - C - D - MIND$
CC DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDECHE	458 000 €		458 000 €	
			- €	
Autres acquisitions et dépenses prises en charge par la collectivité et autres déductions	- €	- €	- €	SI
SAINT-REMY À MONTMORILLON EN COMPLEMENT DE PRIX À L'OPÉRATION	458 000 €	- €	458 000 €	SI

* Valeur actuelle au bilan d'ouverture

ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DES ÉPREUVES				
Année M	Année N+1	Année N+2	Année N+3	
acquisition				
	cession			
		déduction		
				cession

CI = cession à la collectivité

**ANNEXE 4 – ETAT DU STOCK DE LA CEVF TRANSFÉRÉ DANS LA CONVENTION
 OPÉRATIONNELLE**

Engagement	Date	Libellé	Niveau Document	Type	MT	HTC
252174	18/06/2021	Pris acquisition 200 4000 46118-4611-08107 (action bâtiment)	Acquisition Ecrits	0000 - Acquisition d'immobilisations/Charges	420 000,00 €	420 000,00 €
252174	13/06/2021	Pris de décaissement 200 4000 46118-4611-08107 (action bâtiment)	Autres dépenses sur biens	0000 - Pris de décaissement/Charges	30 000,00 €	30 000,00 €
252174	13/06/2021	Pris de décaissement 200 4000 46118-4611-08107 (action bâtiment)	Autres dépenses sur biens	0000 - Pris de décaissement/Charges	30 000,00 €	30 000,00 €
252174	13/06/2021	Pris de décaissement 200 4000 46118-4611-08107 (action bâtiment)	Autres dépenses sur biens	0000 - Pris de décaissement/Charges	30 000,00 €	30 000,00 €
252174	13/06/2021	Pris de décaissement 200 4000 46118-4611-08107 (action bâtiment)	Autres dépenses sur biens	0000 - Pris de décaissement/Charges	30 000,00 €	30 000,00 €
					420 000,00 €	420 000,00 €

Ces montants s'entendent à la date du 23 août 2021 et restent indicatifs s'agissant de dépenses engagées, non encore validées, sur le périmètre de la convention ou de dépenses engagées sur le périmètre plus large de la CEVF à rapporter au périmètre de la présente convention.

ANNEXE 5 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Si, dans le cadre de la présente Convention du présent contrat, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que l'Annexe 7.1 ou 7.2 leur est applicable et elles s'engagent à la compléter.

Si, dans le cadre de la présente Convention du présent contrat, l'EPORA traite des données personnelles pour le compte de(s) Collectivité(s), les Parties reconnaissent que l'Annexe 4.2 leur est applicable et elles s'engagent à la compléter.

ANNEXE 7.1 – CLAUSES APPLICABLES SI LES PARTIES AGISSENT COMME RESPONSABLES DE TRAITEMENTS CONJOINTS

Si, Dans le cadre de la présente Convention les Parties agissent comme responsables de traitements, chacune d'entre elles s'engage à respecter la Réglementation en vigueur applicable aux traitements de données personnelles qu'elles mettent en œuvre conjointement.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Agents de l'EPORA
- Propriétaires
- Fournisseurs
- Autres : à préciser ...Occupants.....

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification
- Situation familiale
- Formation – Diplômes – accréditations
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Numéro de sécurité sociale
- Données biométriques
- Données de localisation
- Données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques,
- Données faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé,
- Données relatives à l'orientation sexuelle ou à la vie sexuelle

- o Données relatives à la commission d'infractions pénales ou à la tentative d'infractions
- o Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD seront communiquées aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s) : [...] .

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à ne pas recourir à un sous-traitant, sans en avoir préalablement informé par écrit et au préalable l'autre Partie, que ce tiers soit localisé au sein ou en dehors de l'Union Européenne ;
- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;

- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

ANNEXE 7.2 – CLAUSES APPLICABLES SI L'EPORA TRAITE DE DONNEES PERSONNELLES POUR LE COMPTE DE(S) COLLECTIVITE(S)

Si, Dans le cadre de la présente Convention l'EPORA agit comme sous-traitant de la(des) Collectivité(s) au sens de la Réglementation, chacune des Parties s'engage à respecter les stipulations de la présente annexe.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Agents de l'EPORA
- Propriétaires
- Fournisseurs
- Autres : à préciser

La nature des opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes :

- Collecte
- Consultation
- Modification
- Enregistrement
- Utilisation
- Transmission
- Conservation
- Destruction
- Autres : à préciser

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification
- Situation familiale
- Formation – Diplômes – accréditations
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Numéro de sécurité sociale

- Données biométriques
- Données de localisation
- Données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques,
- Données faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé,
- Données relatives à l'orientation sexuelle ou à la vie sexuelle
- Données relatives à la commission d'infractions pénales ou à la tentative d'infractions
- Autres (si oui préciser les données)

Sauf instruction contraire, la durée des traitements de données personnelles est celle de la Convention.

L'EPORA :

- s'engage à traiter les données personnelles de la(es) Collectivité(s) pour le compte exclusif de cette(ces) dernière(s), et ce conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et aux instructions de la(es) Collectivité(s);
- s'engage à utiliser les données personnelles communiquées par la(es) Collectivité(s) exclusivement pour accomplir les prestations qui lui sont confiées selon les termes de la Convention et/ou selon les seules instructions de la(es) Collectivité(s). Si l'EPORA considère qu'une instruction de la(es) Collectivité(s) constitue une violation de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, il en informe immédiatement cette(ces) dernière(s).
- s'interdit de transférer les données personnelles en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de la(des) Collectivité(s). Si l'EPORA a obtenu l'accord préalable de la(es) Collectivité(s), il devra également s'assurer que le transfert de données personnelles sera réalisé conformément aux dispositions du Règlement (par exemple vérifier la signature des clauses contractuelles standards adoptées par la Commission Européenne).
- s'engage à préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles et notamment à empêcher que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de la(es) Collectivité(s). De manière plus générale, l'EPORA s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- s'engage à mettre en place et réviser régulièrement les mesures nécessaires en matière de sécurité et de confidentialité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données ;
- s'engage à veiller à ce que les salariés et tiers autorisés à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité de ces données ;
- s'engage à mettre en œuvre des procédures de gestion des incidents et notifier au(x) Collectivité(s) toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation

non autorisée de données personnelles ou l'accès non autorisé aux données. Cette notification devra intervenir par écrit dans les meilleurs délais. L'EPORA s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ; La notification faite par l'EPORA devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence ;

- s'engage à assister la(es) Collectivité(s) dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ;
- s'engage à assister la(es) Collectivité(s) dans le cadre de la réalisation d'études d'impact sur la vie privée et de l'éventuelle consultation de l'autorité de contrôle dont dépend(ent) la(es) Collectivité(s) ;
- n'est pas autorisé à sous-traiter à un tiers, sans en avoir préalablement informé et obtenu le consentement écrit et préalable de la(es) Collectivité(s), que ce tiers soit localisé au sein ou en dehors de l'Union Européenne ;
- supprimera les données personnelles ou - selon le choix de la(es) Collectivité(s) - les renverra au(x) Collectivité(s) au terme du Contrat, et détruira les copies existantes, sauf contrainte légale imposant la conservation des données à caractère personnel ;

L'EPORA mettra à disposition de la(es) Collectivité(s) les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra au(x) Collectivité(s) de réaliser - à ses frais - des audits pour s'assurer du respect du présent article.

Chacune des parties s'engage à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

Questions diverses

*Jean-Marc Serre revient sur la dernière réception d'Atout Tricastin au cours de laquelle la commune était représentée par Joël Touraisin alors qu'il n'a aucun mandat.

Mme le Maire explique que les élus étaient alors retenus en conseil communautaire et que M. Touraisin n'était pas missionné pour représenter la commune. Elle appellera Atout Tricastin pour le préciser.

*Jean-Yves Maury aborde la question de la fermeture du Lidl qui était annoncée depuis deux ans.

Mme le Maire expose que la municipalité a rencontré le responsable immobilier de Lidl il y a quelques semaines seulement qui a indiqué rechercher un repreneur. La commune cherche des moyens pour mettre la pression mais il s'agit d'une propriété privée et toute reprise passe par la validation de Lidl.

*Jean-Yves Maury demande si le financement d'un skatepark par la ccdraga est abandonné.

Mme le Maire répond qu'il n'y a pas de dossier skatepark en instance.

La séance est clôturée à 20h.

Madame le Maire souhaite de bonnes fêtes à tous et rappelle que le marché de Noël solidaire aura lieu samedi 18 décembre, suivi d'un feu d'artifice.

Prochain conseil municipal mercredi 26 janvier 2022 à 18h30.